

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DES BAS-CHAMPS DU SUD DE LA BAIE DE SOMME

COMMUNES DE SAINT-VALERY SUR SOMME, PENDÉ, LANCHÉRES, CAYEUX-SUR-MER,
BRUTELLES, WOIGNARUE, AULT

Enquête publique du 3 octobre au 16 novembre 2016



photo sabine&bernardgodart

1^{ère} partie : rapport d'enquête

présenté par Mr ISTRIA Bernard
Commissaire-enquêteur désigné le 07/07/2016
par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens
Dossier n° E1600011680

Table des matières

1 GENERALITES

1.1	OBJET DE L'ENQUETE.....	3
1.2	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	3
1.3	HISTORIQUE DU PPRN	4
1.3.1	<i>Prescription du PPRN, enquêtes publiques.....</i>	<i>4</i>
1.3.2	<i>Reprise de l'étude des aléas</i>	<i>5</i>
1.3.3	<i>Périmètre d'application du PPRN des Bas-Champs du sud de la Baie de Somme</i>	<i>5</i>
1.4	CONTEXTE GENERAL DE LA ZONE D'ETUDE.....	6
1.5	LES PHENOMENES NATURELS.....	10
1.5.1	<i>Les déplacements du trait de côte.....</i>	<i>10</i>
1.5.2	<i>La submersion marine</i>	<i>12</i>
1.6	LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS	14
1.6.1	<i>Portée juridique du PPRN</i>	<i>14</i>
1.6.2	<i>Révision du PPRN.....</i>	<i>14</i>
1.6.3	<i>Les aléas pris en compte dans le PPRN.....</i>	<i>15</i>
1.7	LA CONCERTATION PREALABLE.....	17
1.8	COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE.....	19

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1	MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	21
2.2	PERIODE FIXEE POUR LA DUREE DE L'ENQUETE	21
2.3	PUBLICITE LEGALE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	21
2.4	PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	22
2.5	CLIMAT DE L'ENQUETE.....	22
2.6	FORMALITES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE D'ENQUETE	22
2.7	COMMUNICATION DES OBSERVATIONS AU PETITIONNAIRE	22
2.8	REUNIONS, VISITES, CONTACTS	23

2 LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1	INDEXATION DES OBSERVATIONS.....	24
3.2	ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS.....	24
3.3	MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS.....	26
3.4	SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET CRITIQUES EXPRIMEES / REPONSES DDTM.....	27
3.5	MEMOIRE EN REPONSE A CERTAINES CONTRIBUTIONS SIGNALEES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	38
3.6	MEMOIRE EN REPONSE AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	54

4. LISTE DES ANNEXES , TRANSMISSION DU RAPPORT.....59

1 GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

L'enquête est relative au projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) des Bas-Champs du Sud de la Baie de Somme sur les communes de Ault, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé, Saint-Valéry-sur-Somme, Woignarue.

Ce projet est porté par la Préfecture de la Somme et présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

1.2 Cadre législatif et réglementaire

- La loi n°87-565 du 22 juillet 1987, modifiée par la loi du 2 février 1995, a institué les plans de prévention des risques naturels ; elle a trait à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- La Loi n°95-101 du 2 février 1995 qui en modifie les articles 40-1 à 40-7
Cette loi relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué la mise en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).
Les objectifs des PPR sont définis par le code de l'environnement, notamment par son article L. 562-1 :

Les plans de prévention des risques naturels élaborés et mis en application par l'Etat ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

- La circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux

« Les inondations consécutives à la tempête Xynthia de février 2010 ont mis en évidence les limites de la politique de prévention du risque de submersion marine menée jusqu' alors. En particulier, le cadre méthodologique, datant de 1997, doit être réactualisé. Dans l'attente de la publication guide méthodologique réactualisé, la présente circulaire fixe les grands principes qui doivent régir la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux. Ceci est particulièrement important, dans le contexte actuel d'accélération de l'élaboration des plans de prévention des risques littoraux.

La présente circulaire définit les principes relatifs au choix du périmètre du PPRL, rappelle les grands principes de prévention des risques d'inondation, constants depuis 1994, puis précise les modalités de prise en compte de l'aléa submersion marine et des ouvrages de protection dans les plans de prévention des risques littoraux.

Au regard de l'impact prévisible fort du changement climatique sur la configuration des côtes basses, il convient dès à présent, conformément aux préconisations du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique, d'intégrer l'impact du changement climatique sur l'aléa « submersion marine » dans les plans de prévention des risques littoraux. C'est pourquoi les plans de prévention des risques littoraux devront intégrer un aléa calculé sur la base de l'hypothèse pessimiste d'augmentation du niveau de la mer à l'horizon 2100. Cet « aléa 2100 », qui n'aura pas d'impact sur la constructibilité des zones urbanisées, permettra, via les prescriptions sur les nouvelles habitations, de prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité future des territoires au risque de submersion marine face à l'augmentation prévisible du niveau marin sur le littoral français ».

L'enquête publique est régie :

- par le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-23
- Loi n° 836-630 du 12 juillet 1983 portant sur la démocratisation des enquêtes publiques

1.3 Historique du PPRN

1.3.1 Prescription du PPRN, enquêtes publiques

Le PPRN des Bas-Champs du sud de la Baie de Somme a été prescrit par le Préfet de la Somme par arrêté préfectoral du 8 février 2007 pour prendre en compte les risques de submersion marine et de recul de trait de côte (érosion) sur 7 communes du département de la Somme, Ault, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé, Saint-Valéry-sur-Somme, Woignarue.

Il est piloté par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme.

Suite à un premier passage en enquête publique à l'été 2011¹, le projet de PPRN a reçu un avis favorable assorti de réserves :

- procéder à des analyses et des études complémentaires (reprendre l'étude sous l'angle de l'altimétrie, de l'analyse du système de défense contre la mer et de l'explication des scénarios) ;
- réviser le règlement (sur la constructibilité en zone déjà urbanisée, sur les possibilités de développement des industries présentes et des exploitations agricoles) ;
- ces deux points en concertation avec les mairies, les associations, toutes les compétences que les maires auront identifiées localement.

¹ Du 16/08 au 29/09/2011

Suite à ces réserves le Préfet de la Somme a demandé que les études soient révisées sur la base d'un Modèle Numérique de Terrain (MNT) LIDAR et qu'un groupe de travail soit constitué avec les services de l'Etat, les communes et les associations locales.

1.3.2 Reprise de l'étude des aléas

- Actualisation des modélisations par les données LIDAR, technologie précisant le modèle numérique de terrains,
- Prise en compte du réchauffement climatique avec une justification plus précise du niveau de référence à 7,5m NGF,
- Prise en compte du rapport intermédiaire de l'étude de dangers sur les 80 épis pour réexaminer les hypothèses de brèches (rapport SOGREAH 2012),
- Reprise des éléments liés à l'aléa érosion,
- Détermination de l'évolution du trait de côte
- Mise à jour des enjeux (essentiellement surfaciques, zones naturelles, urbaines, et zones à projet) après consultation des communes,
- Modification du zonage réglementaire et du règlement associé.

Après reprise des études, sur la base de la technologie LIDAR, le PPRN est présenté pour une seconde fois à l'enquête publique par arrêté préfectoral du Préfet de la Somme en date du 12 août 2016.

Altimétrie du littoral picard avec le modèle numérique de terrain Lidar ²

Le MNT Lidar est un modèle numérique de terrain maillé avec une résolution géométrique et une qualité topographique très précise. Cette donnée est définie selon un relevé effectué au pas de 1 m (en x et y) avec une précision altimétrique de 20 cm (en Z). Il est issu du MNT RGE ALTI de l'IGN. Il décrit la forme et l'altitude normale de la surface du sol. Un modèle numérique de terrain (MNT) est une donnée indiquant la forme brute du terrain, sans construction ni végétation. Il est conçu pour une utilisation à des échelles comprises entre le 1 : 1 000 et le 1 : 50 000.

Une carte d'assemblage et un ensemble de 55 planches ont été réalisés sur la zone couverte du littoral picard par le MNT lidar. Ces données ont permis de produire une analyse cartographique des cotes de niveaux altimétriques selon une sémiologie graphique se rapportant au nuancier de couleur créé.

La base de données a été complétée par les zonages suivants :

- Bd parcellaire,
- Bd topo (bâtiments, réseaux routiers, hydrographies, espaces boisés).

Ces planches sont consultables sur le site de la Préfecture de la Somme

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires/Eau-Biodiversite/Les-etudes>

1.3.3 Périmètre d'application du PPRN des Bas-Champs du sud de la Baie de Somme

Le périmètre du PPRN des Bas-Champs englobe les communes de Ault, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé, Saint-Valéry-sur-Somme, Woignarue.

² Source site internet de la Préfecture de la Somme

La superficie du périmètre d'étude s'étend sur 9000 hectares et concerne plus de 5000 habitants. Les communes de Ault et de Saint Valéry-sur-Somme ne sont concernées que partiellement par l'établissement de ce Plan de prévention des risques naturels. Saint Valéry-sur-Somme est également concernée par le PPRN Marquenterre-Baie de Somme.

Les communes de Pendé et de Saint-Valéry-sur-Somme sont également intégrées dans un Plan de prévention des inondations (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents.

Le périmètre d'étude a la forme d'un triangle délimité :

- à l'Ouest par le cordon de galets de 16 kms de long, qui barre la baie de Somme d'Ault à la pointe du Hourdel;
- au Nord par la digue des Mollières, de Saint-Valéry-sur-Somme au Hourdel;
- à l'Est par les limites communales de Woignarue, Brutelles, Lanchères et Pendé.
- Ce périmètre couvre également une faible partie des communes d'Ault et de Saint-Valéry-sur-Somme.

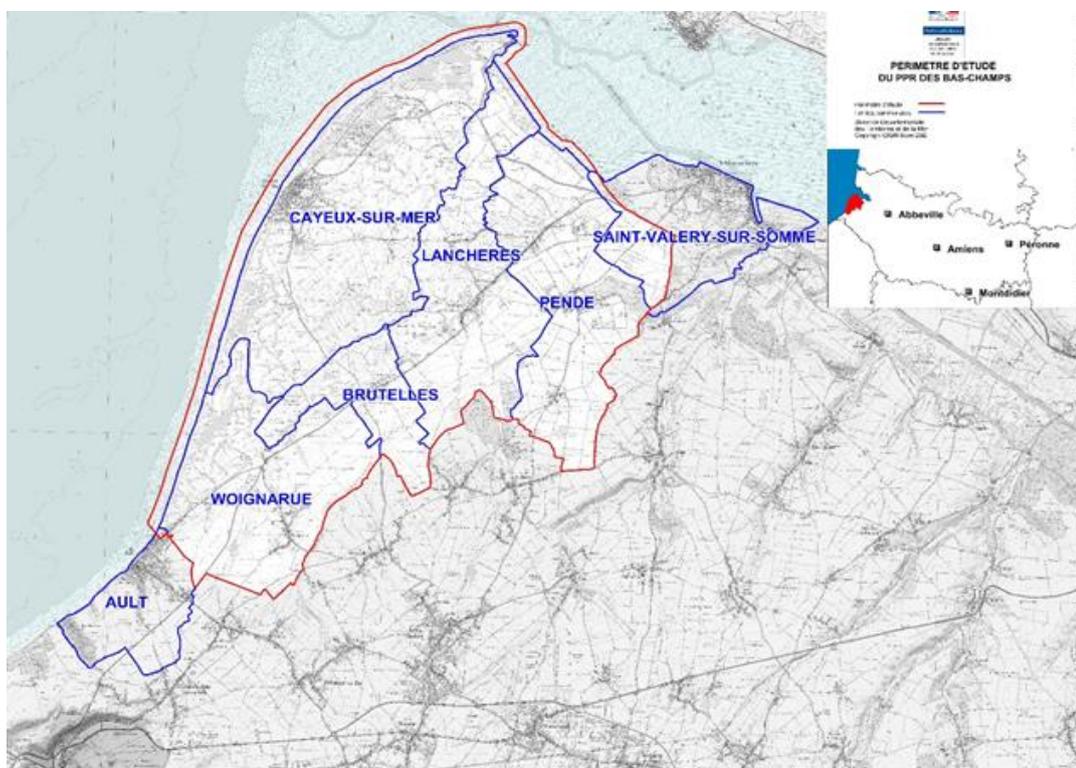


Figure 1 Périmètre d'étude du PPRN

1.4 Contexte général de la zone d'étude

Les Bas-Champs³ se situent dans la partie la plus méridionale de la côte picarde au sud de la baie de Somme. Ils forment un triangle, délimité par la Manche à l'Ouest, l'embouchure de la Somme au Nord-est et une falaise morte⁴ au Sud-est qui est la continuité des falaises vives du Pays de Caux. Les sommets de ce triangle sont occupés par les villes de Ault-Onival, Le Hourdel et Saint-Valéry-sur-Somme.

³ Jusqu'au XIV^{ème} siècle cet ancien espace maritime abritait un port et de nombreuses activités liées à la mer comme la pêche ou le ramassage d'huîtres. Il a été définitivement fermé à la mer par l'opération du Grand Barrement en 1750 pour être consacré à l'agriculture

⁴ La route départementale reliant Cap-Hornu à Ault marque l'ancien trait de côte

Cette plaine maritime de 4000 ha se caractérise par une succession de terres gagnées sur la mer à des fins agricoles, par des altitudes très basses (de +4 à +5m NGF), inférieures aux niveaux atteints par la pleine mer, par un littoral constitué de sédiments mobiles (galets, sables) et aussi par des zones d'une grande richesse écologique, d'où leur classement en sites Ramsar et Natura 2000, en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), en ZICO (Zone Internationale pour la Conservation des Oiseaux), en Espace Naturel.

Elle se caractérise aussi par une activité touristique importante avec la station balnéaire de Cayeux-sur-Mer⁵, la pointe du Hourdel et par l'industrie du galet⁶ qui est la seule industrie d'importance sur le littoral picard. La chasse au gibier d'eau a un poids économique non négligeable pour certaines communes.

Elle ne doit sa survie qu'à la protection d'une digue naturelle constituée par un cordon de galets, provenant de l'érosion des falaises depuis la côte normande. Sous l'effet de la houle dominante provoquée par les vents d'ouest et de la dérive littorale principale du Sud-ouest vers le Nord, ces galets sont transportés et roulés jusqu'à Ault et jusqu'à la pointe du Hourdel, qui constitue la zone de dépôt terminal de ce transit.

La stabilité de ce cordon est fragilisée par différents facteurs :

- un linéaire côtier particulièrement exposé aux vents de secteur Ouest et Nord-ouest et donc à la houle et à l'énergie des vagues,
- une alimentation en galets qui s'amenuise⁷,
- des aménagements « épis » qui présentent une protection locale mais qui augmentent l'érosion en aval,
- des tempêtes⁸ de plus en plus fréquentes et violentes depuis une quarantaine d'années.

La sécurité des Bas-Champs dépend de la résistance du cordon de galets aux attaques de la mer ; aussi, pour conforter cette protection naturelle et garantir la sécurité du secteur, une batterie de 80 épis⁹ a été mis en place ; 50 épis ont été construits avant 1990, et des matériaux ont été apportés pour compenser l'érosion

Suite à la tempête de février 1990, le dispositif de défense a été complété par 30 épis mis en place entre Ault et le Sud de Cayeux.

⁵ Cayeux-sur-Mer : 2600 habitants à l'année, 10000 à 15000 en été, 2300 résidences secondaires

⁶ Cette industrie joue un rôle prépondérant dans la gestion de la digue des Bas-Champs

⁷ Blocage des galets consécutif à l'aménagement de digues portuaires sur la côte normande Antifer, Saint-Valéry-en-Caux, Dieppe, Le Tréport.

⁸ 1972, 1977, 1984, et 1990

⁹ Ces épis ont pour but de ralentir la progression des galets vers le Nord et de limiter les risques de submersion.



Figure 2 Entre Cayeux et Ault -Digue de protection des Bas-Champs
photo bernardgodart

Pour protéger Cayeux-sur-Mer, 24 épis supplémentaires ont été mis en place ; un chantier de 18 millions d'euros. Les travaux ont commencé à l'automne 2013 et se sont terminés en 2015.



Figure 3 Cayeux front de mer -Epis de protection
photo sabinegodart

Le rôle essentiel des carrières

Un rôle essentiel dans l'entretien de la digue des Bas-champs

La carrière du Hourdel intervient pour une part importante dans l'apport en galets, nécessaire à l'entretien régulier de la digue des Bas-champs ; l'autre part venant d'une carrière terrestre.

Ainsi 55.000 tonnes de galets sont rétrocédées gratuitement, chaque année, par la Sté GMS ; c'est là une contrepartie à l'autorisation de prélèvements de galets sur le domaine maritime qui leur est accordée. (1 tonne extraite = 1 tonne rétrocédée).

Une forte contribution à l'économie du territoire des Bas-champs

La carrière GSM du Hourdel compte, 100 emplois directs, 400 emplois induits (transport, maintenance).

550.000 euros sont reversés aux collectivités sous forme de taxes et redevances

L'industrie du galet : un pôle industriel unique en France

Sur le périmètre du PPRN des Bas-champs Sud de la Baie de Somme, 3 entreprises spécialisées dans le traitement du galet sont dépendantes de la carrière du Hourdel qui les approvisionne ; elles se situent sur le territoire de Cayeux sur Mer.

La Sté SILMER¹⁰ calcine les silex bleus dits « galets céramiques » à 1600 degrés pour obtenir de la silice cristobalite très blanche. Les principales propriétés de la silice lui permettent d'entrer dans la composition des revêtements de façade, des peintures routières, des matériaux composites, des sols industriels, des produits réfractaires, de la céramique.

La Sté SIBELCO¹¹ Après avoir été lavés et triés manuellement, seuls les plus beaux galets sont conservés. La forte teneur en silice, la pureté et la dureté en font des galets de grande qualité et exportés dans le monde entier. Ils peuvent être utilisés pour l'aménagement urbain, le revêtement de murs et sols, les chantiers de construction, le broyage industriel, ou la décoration extérieure et intérieure.

La Sté GMS Granulats¹² L'usine du Hourdel traite les sables siliceux concassés produits par le site du Hourdel. Ces sables sont séchés et tamisés. La capacité de traitement du site est de 15.000 tonnes par an. Les produits sont destinés à la fabrication de toiles et papiers abrasifs, utilisés pour la filtration des eaux, pour les travaux de sablage par voie humide, pour la réalisation de bétons, mortiers spéciaux et également dans l'aviculture.

¹⁰ <http://www.silmer.fr/la-societe/presentation.html>

¹¹ <http://www.sibelco.fr>

¹² <http://www.gsm-granulats.fr>

Le rôle essentiel de l'Association Syndicale Autorisée des Bas-Champs de Cayeux-sur-Mer (ASA)

L'ASA est la structure porteuse qui gère la zone des Bas-Champs ; c'est un établissement public à caractère administratif. Les 3800 propriétaires des communes de Cayeux sur Mer, Lanchères, Pendé, Woignarue, Brutelles apportent, avec les subventions complémentaires des communes concernées, le financement nécessaire à l'entretien et la réparation du cordon littoral et au drainage des parcelles pour les protéger des contraintes marines ; un budget d'environ 500.000 euros.

L'objectif premier de l'ASA est la protection des zones urbaines dans le cadre du périmètre dont il a la charge. Pour atteindre cet objectif, l'association entretient régulièrement 500 kms de fossés, 123 kms de cours d'eau qui se jettent dans des canaux qui rejoignent finalement la mer à l'écluse du Hourdel. Les marées sont arrêtées par des portes à flot qui empêchent les eaux salées de remonter dans les terres.

L'ASA est également chargée de l'entretien des 24 épis mis récemment en place devant Cayeux-sur-Mer.

Le commissaire-enquêteur

La gestion du littoral des Bas-champs se caractérise par une politique de défense contre la mer. Ce sont les propriétaires riverains et les communes qui financent l'entretien du cordon littoral pour se protéger de ses attaques.

Bien que son entretien soit aujourd'hui suivi, et que 24 épis protègent Cayeux sur Mer, notamment de la submersion par paquet de mer, sa pérennité n'est pas pour autant assurée ; elle dépend, en effet, d'éléments non maîtrisables comme la ressource en galets, les coûts nécessaires à l'entretien des épis et les effets du réchauffement climatique.

On peut bien sûr, dans l'avenir, faire confiance à l'imagination des hommes et à la technique pour assurer la pérennisation des moyens de défense actuels et pour en trouver de nouveaux ; mais il me semble que dans un contexte de réduction drastique des dépenses publiques et d'une politique de désengagement financier de l'Etat, ces possibilités restent illusoire.

1.5 Les phénomènes naturels

Deux grands types de phénomènes naturels affectent le territoire des Bas-Champs ; les phénomènes de submersion marine et le retrait du trait de côte.

Ces phénomènes peuvent avoir un impact important en matière de développement économique, d'urbanisation, de tourisme et de protection de la biodiversité.

1.5.1 Les déplacements du trait de côte

Il se traduit par un recul vers l'intérieur des terres dû à un phénomène érosif ou par une avancée due à un phénomène d'accrétion.

Le cordon de galets qui caractérise le littoral des Bas-Champs est un environnement très évolutif qui a subi de nombreux aménagements, avec la construction d'épis, des opérations de rechargement de galets, des reprofilages et des extractions de galets, d'où un déplacement du trait de côte très différent suivant les zones considérées.

D'Onival à Cayeux-sur-mer, le trait de côte reste globalement stable suite aux travaux de confortement de la digue depuis 1994. **Au Nord de l'Amer sud** une zone est régulièrement

fragilisée par les tempêtes, l'érosion est partiellement compensée par des rechargements de galets.

De Cayeux-sur-Mer à Brighton, le trait de côte est globalement stable entre 1994 et 2004 avec une plage de galets en accrétion

De Brighton à la pointe du Hourdel, l'évolution du trait de côte est plus contrastée avec une zone en accrétion de Brighton à La Molière, un recul d'environ une vingtaine de mètres en 10 ans au niveau de la Molière suite à des prélèvements de matériaux sur l'estran. Une tendance érosive qui se poursuit au niveau de la « route blanche et une zone en accrétion à la pointe du Hourdel à l'extrémité Nord de la flèche littoral.

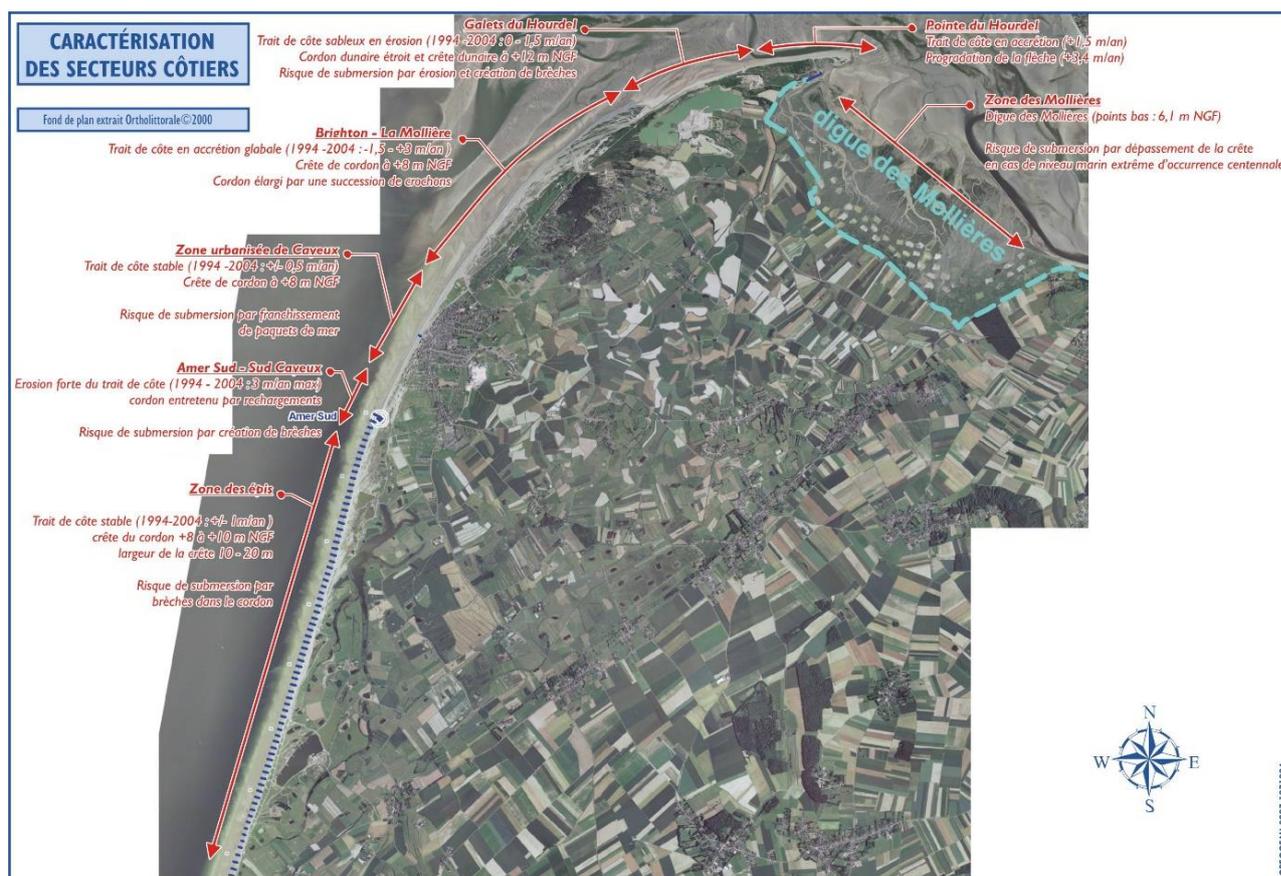


Figure 4 Caractérisation des secteurs côtiers

Le commissaire enquêteur

En ce qui concerne le littoral des Bas-Champs l'aléa érosion est considéré comme un aléa fort, bien que l'on puisse noter dans la caractérisation des secteurs côtiers que certains secteurs connaissent des périodes de stabilité, d'accrétion et de recul auxquelles succèdent des périodes d'accumulation.

La caractérisation de l'aléa recul du trait de côte repose sur l'observation de photo satellite du trait de côte sur plusieurs dizaines d'années. Cette observation au fil du temps permet de calculer un recul moyen sur une zone considérée et, en tenant compte d'un événement ponctuel, de calculer un recul du trait de côte à échéance 100 ans.

Le trait de côte est une réalité dynamique, une séparation linéaire qui marque le passage entre les domaines terrestres et marin. Le passage de l'un vers l'autre est progressif dans l'espace et mobile dans le temps. Sa délimitation peut varier selon le type de littoral (sableux, falaises, artificiel). On estime qu'un quart du trait de côte métropolitain, soit 1720 kms, recule du fait de l'érosion marine.

Dans le cas de PPRN des Bas-champs, c'est la position de la cote +5,58 m IGN (hors surcote) qui a été retenue ; elle correspond au niveau des plus hautes mers astronomiques (coefficient 120) déterminé par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

C'est à partir de cette position et de l'installation des 104 épis qu'ont été estimées les projections futures du tracé du trait de côte à l'horizon des années 2037 et 2100.

L'estimation du taux de recul s'est faite en deux temps : avant et après les travaux de confortement du cordon de galets entre Ault et Cayeux-sur-Mer

Pour l'échéance 30 ans (horizon 2037), le taux d'évolution retenu est celui constaté entre 1994 et 2004

1.5.2 La submersion marine

Les Bas-Champs subissent depuis toujours les phénomènes de submersions marines. Elles se sont produites par la rupture d'un cordon de galets, ou/et par son franchissement par les vagues.

Quatre événements climatiques majeurs ont été recensés sur ce territoire au cours des quarante dernières années :

La submersion de novembre 1972

Suite à deux brèches dans le cordon de galets, l'une de 700m au niveau du camping de Woignarue et l'autre de 300m au sud de Cayeux-sur-Mer ; cet événement a eu pour conséquence la submersion de plusieurs centaines d'hectares.

La submersion de novembre 1977

Suite à une succession de fortes tempêtes, plusieurs brèches s'ouvrent dans le cordon littoral. A partir du club nautique d'Onival, l'eau pénètre vers Cayeux-sur-Mer, la RD 940 (entre Brutelles et Cayeux) est partiellement submergée et le camping de Woignarue est totalement submergé ; plus de 800 ha auraient été submergés.

La submersion de novembre 1984

Suite à la formation de brèches et à des franchissements par paquet de mer, Cayeux-sur-Mer est inondée et les effets multiples : déplacements de véhicules en stationnement, inondation de caves, envahissement de la chapelle des marins. Plus au sud, le camping de Woignarue est à nouveau inondé ; une superficie de 400ha a été submergée.

La submersion de février 1990

C'est la plus grande submersion marine subie par les Bas-Champs au cours du 20^{ème} siècle. La conjugaison de fortes rafales de vent (pointes à 150 km/h), marées de vives eaux (coefficients de 95 à 107) et d'une surcote d'environ 1 mètre a fortement fragilisé le cordon littoral qui s'est écrêté de plusieurs mètres sur de longues portions. De larges brèches se sont ouvertes provoquant ainsi sa quasi-destruction sur 800 m au nord des derniers épis (à hauteur du hâble d'Ault) ; 3000 ha ont été submergés avec une pénétration de 3 kms à

l'intérieur des terres. Les dégâts matériels ont été très importants (habitations inondées, fermes évacuées, ouvrages et infrastructures détruites), mais **aucune perte humaine n'est à déplorer.**

L'aléa « submersion marine¹³ » correspond à un niveau de 7,50m avec une combinaison des scénarios suivants :

- 1) franchissement de la digue des Mollières, avec dégradation de la digue et formation d'une brèche de 600 m de long ;
- 2) inondation résultant de la la rupture du cordon des Bas-champs au niveau de la Route Blanche entre Cayeux et le Hourdel, avec une brèche qui correspond à un linéaire de 200 m ;
- 3) inondation résultant de la rupture du cordon des Bas-champs au Nord du Hâble d'Ault avec une brèche de 90 m de long entre 2 épis ;
- 4) inondation résultant de la rupture du cordon des Bas-champs au Sud du Hâble d'Ault avec une brèche de 90 m de long entre 2 épis ;
- 5) inondation résultant des franchissements par paquet de mer devant Cayeux/mer

Extrait du dossier « phase 4 cartographie des aléas - mai2016 »

La digue de la Gaité : un renforcement programmé dans le cadre du plan d'action et de prévention des inondations (PAPI).

Dans le cadre de la solidarité territoriale, l'Etat, le Département et la Région se sont engagés financièrement en soutien des communes littorales et de leurs travaux de défense contre la mer. Ainsi, le 7 septembre 2016, la convention cadre du Papi Bresle-Somme-Authie a été signée à Ault ; un engagement de 55 millions d'euros pour renforcer les digues, revoir le système d'écoulement des eaux ou rehausser des ouvrages de protection contre la mer.

La consolidation de la digue de la Gaité, entre Saint Valéry et le Hourdel est programmée pour limiter les risques de submersion par le nord des Bas-Champs ; des travaux estimés entre 4 et 5 millions d'euros pour consolider cette levée de terres de 6,80m qui atteindra 7,50m après travaux pour répondre à un objectif de protection centennale.

A titre indicatif, les études seraient prévues en 2017-2018, l'instruction du dossier en 2019 et l'engagement des travaux en 2020-2021¹⁴.



Figure 5 Digue de la Gaité

¹³ Selon le ministère de l'écologie, 5900 km² de terres se situent sous le niveau d'une crue centennale.

¹⁴ Source : Syndicat mixte baie de Somme grand littoral

1.6 Le Plan de prévention des risques naturels

C'est un document réglementaire établi à l'initiative de l'Etat en association avec les collectivités territoriales et en concertation avec la population. Il s'inscrit dans une politique globale de prévention des risques dont il est l'outil privilégié.

Il est basé sur la détermination de l'aléa recul du trait de côte et de l'aléa submersion ainsi que sur la définition d'une cote de référence.

Il définit les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles et caractérise l'intensité possible de ces phénomènes. Il réglemente l'utilisation des sols, la façon de construire, l'usage et la gestion des zones à risques. La réglementation s'applique tant aux constructions existantes qu'aux futures dans le but de maîtriser et réduire leur vulnérabilité.

1.6.1 *Portée juridique du PPRN*

Après approbation par le Préfet, le PPRN sera annexé au Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols en tant que servitude d'utilité publique, dans un délai de trois mois.

1.6.2 *Révision du PPRN*

Le zonage des aléas et le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques tiennent compte de la situation à la date d'élaboration du PPRN. Ces zonages pourront être modifiés, à l'occasion de procédure de révision du PPRN pour tenir compte :

- de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux dont l'incidence sur la réduction de l'aléa sera avérée,
- de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors particulièrement protecteur,
- de la modification des risques pris en compte ou/et de l'apparition de nouveaux risques.

Le PPRN des Bas-Champs pourra être révisé partiellement suite à une période d'observation de 5 ans des 24 épis mis en place en 2015 sur la Commune de Cayeux-sur-Mer, en extrapolant pour les 30 premières années, l'évolution du trait de côte observé sur cette période¹⁵.

Le commissaire-enquêteur

Le PPRN devra pouvoir être également révisé partiellement après la consolidation de la digue de la Gaité et après observation de 5ans, à l'instar de la révision prévue concernant les 24 épis de Cayeux

- ⇒ ***La consolidation de la digue de la Gaité étant aujourd'hui programmée dans le cadre du P.A.P.I, la possibilité et les conditions de révision partielle du PPRN, concernant cette digue, devront donc être intégrées dans la note de présentation.***

¹⁵ Note de présentation p 18

1.6.3 Les aléas pris en compte dans le PPRN

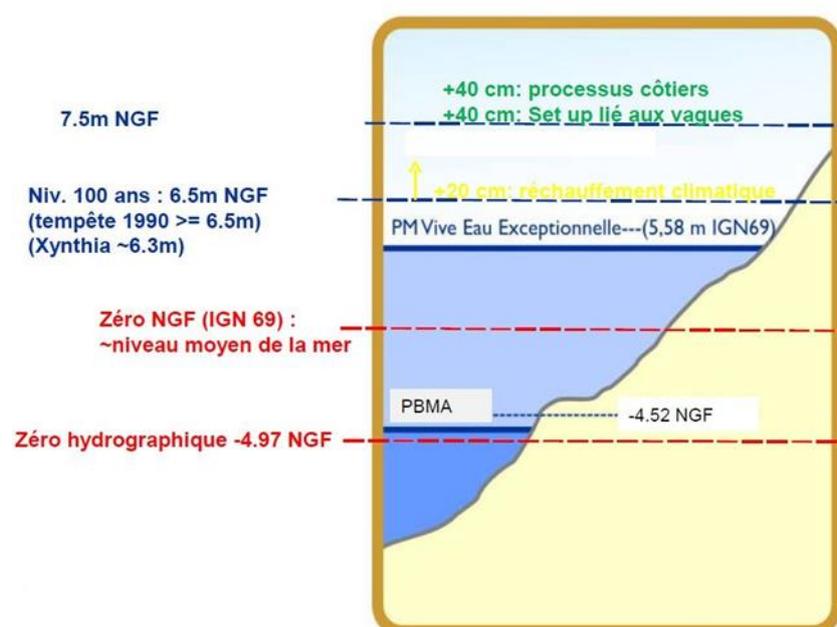
Les aléas pris en compte dans le PPRN des Bas-Champs du Sud de la baie de Somme sont l'aléa érosion qui se traduit par le recul du trait de côte et l'aléa submersion marine par franchissement de paquet de mer, brèches et/ou rupture du cordon littoral.

Pour aboutir au zonage réglementaire et au règlement, la cartographie des aléas (submersion et érosion) et des enjeux a été réalisée :

Pour l'aléa submersion, à partir de l'aléa de référence qui est la combinaison de plusieurs facteurs :

- le niveau de pleine mer à 100 ans : 6,5m
- les processus côtiers (effets de baie, influence du vent) : 0,4 m
- la surélévation du niveau de la mer liée au changement climatique : 0,2 m
- l'influence des vagues (wave set-up) : 0,4 m

→ Soit un niveau maximum de 7,5 m NGF pour l'étude de l'aléa submersion marine.



La caractérisation de l'aléa repose sur le croisement des paramètres vitesses et hauteurs d'eau. L'intensité de l'aléa submersion comprend 3 niveaux en fonction de la hauteur d'eau au-dessus du sol naturel et de la vitesse de l'écoulement.

Le tableau ci-dessous présente les règles de définition de l'aléa faible, moyen et fort pour l'aléa submersion marine.

	$h < 0,5 \text{ m}$	$0,5 \text{ m} < h < 1 \text{ m}$	$> 1 \text{ m}$
$0 < v < 0,25 \text{ m/s}$	aléa faible	aléa moyen	aléa fort
$0,25 \text{ m/s} < v < 0,5 \text{ m/s}$	aléa faible	aléa moyen	aléa fort
$0,5 \text{ m/s} < v < 1 \text{ m/s}$	aléa moyen	aléa fort	aléa fort
$> 1 \text{ m/s}$	aléa fort	aléa fort	aléa fort

Pour l'aléa érosion du trait de côte, sur la base d'une évaluation à 100 ans, par détermination du taux moyen d'érosion annuel de 1939 à nos jours

→ **Du fait de l'irréversibilité du phénomène, l'aléa érosion est considéré comme un aléa fort.**

Le commissaire-enquêteur

Pour le PPRN des Bas-Champs sud de la Baie de Somme, la détermination des aléas a été confiée à CREOCEAN, bureau d'étude spécialisé dans la modélisation des risques d'érosion du trait de côte et de submersion marine. La DDTM lui avait confié la même étude dans le cadre du PPRN du Marquenterre.

Dans le cadre du PPRN du Marquenterre, la DDTM avait répondu négativement à une demande d'étude¹⁶ complémentaire de CREOCEAN à savoir la prise en compte d'une limitation significative des niveaux devant le trait de côte en cas de submersion, limitation démontrée suite à des tests de sensibilisation en laboratoire.

Je me suis entretenu par tél. avec Mr WALKER (CREOCEAN) pour en savoir plus sur l'opportunité de cette étude dans le cadre du PPRN des Bas-Champs. Il ressort notamment de cet entretien que ces remarques sont transposables au littoral des Bas-Champs.

⇒ ***Je m'étonne que la DDTM n'ai pas jugé bon de prendre en compte ce phénomène dans les modélisations du PPRN des Bas-Champs. C'est là, me semble-t-il, un élément important qui peut influencer sur le phénomène de submersion et peut-être aboutir à une modification significative de la caractérisation de l'aléa submersion de certaines zones.***

Le zonage

Nature de la zone	Type d'aléa	Type de zonage réglementé
Urbaine ou naturelle	Aléa érosion littoral à 100 ans	R
Urbaine ou naturelle	Aléa submersion bande de précaution (50m)	BP

¹⁶ « Phase 2a Analyse et caractérisation des aléas » 2014 PPRN Marquenterre page 30

Pour le risque submersion marine, hors bande de précaution, le zonage est défini à partir de la carte d'aléa basée sur l'événement de référence :

Nature de la zone	Aléa submersion de référence à horizon 2100	Zonage réglementaire
Naturelle	Submersion risque faible	S1
	Submersion risque Modéré	S1
	Submersion risque Fort	S1
Urbaine	Submersion risque Faible	S2
	Submersion risque Modéré	S2
	Submersion risque Fort	S1

1.7 La concertation préalable

Les modalités de mise en œuvre de la concertation sont précisées respectivement dans les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral de prescription du Plan de prévention des risques naturels du 8 février 2007. Elles répondent aux stipulations de l'article L.562-3 » du code de l'environnement.

Article 4 : La concertation relative à l'élaboration du projet se fera sous la forme de réunions à la fin de chacune des étapes de l'étude (phase de l'élaboration de la cartographie du phénomène naturel, phase de définition et cartographie des aléas et enjeux, phase de définition et cartographie du projet du zonage et du règlement) avec les collectivités concernées. A la demande des élus, des réunions publiques pourront être organisées.

Article 5 : Une consultation des conseils municipaux, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété foncière et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sera effectuée conjointement à l'enquête publique.

Le bilan de la concertation fourni par la DDTM présente le déroulement de la démarche d'association, le déroulement de la démarche de consultation ainsi que la consultation officielle des personnes publiques associées. Leurs observations sont annexées à ce bilan.

Déroulement de la démarche d'association et de concertation

- Trois réunions du comité de pilotage mis en place par les services de l'Etat entre septembre 2015 et avril 2016
 - 10 septembre 2015 : reprise de l'étude des aléas
 - 23 novembre 2015 : reprise du zonage réglementaire et du règlement
 - 05 avril 2016 : Présentation du règlement avant le lancement d'une pré-consultation
- Trois réunions de concertation avec les élus, les 15 septembre et 23 novembre 2015 et le 5 avril 2016.
- Une réunion publique a été organisée le 9 octobre 2015 à Cayeux-sur-Mer pour informer la population des orientations du règlement et du zonage réglementaire associé et une plaquette de communication a été distribuée.
- Des réunions et rencontres ont eu lieu :
 - le 15 septembre 2015 : rencontre avec le Président de l'hôtellerie de plein air
 - le 15 décembre 2015 : rencontre avec les agriculteurs du secteur en lien avec la Chambre d'agriculture de la Somme

- le 26 janvier 2016 : réunion avec la commune de Cayeux sur Mer et le Syndicat Mixte Baie de Somme pour étudier les projets de construction et d'aménagement en lien avec le projet de zonage et de règlement du plan de prévention des risques
- le 17 mars 2016 : rencontre avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand Picard et les professionnels du commerce et de l'industrie
- une pré-consultation à la consultation officielle s'est déroulée entre le 2 mai et le 18 mai 2016 afin de recueillir des premières remarques sur le dossier PPRN.

Consultation officielle des Personnes Publiques Associées

Cette consultation a été menée préalablement à l'enquête publique ; elle a été faite auprès des Personnes Publiques Associées (PPA), avec une demande de retour d'un avis dans un délai de deux mois.

Ont été consultés :

- Les conseils municipaux des 7 communes du périmètre d'étude
- La Communauté de Communes Baie de Somme Sud
- La Communauté de Communes inter-régionale de la Bresle Maritime
- Le Conseil Départemental
- Le Conseil Régional
- La Chambre d'Agriculture de la Somme
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand-Picard
- Le Centre Régional de la propriété forestière Nord Pas de Calais Picardie
- Le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand littoral picard
- Le site internet des services de l'Etat dans la Somme a été régulièrement alimenté d'éléments mis à disposition du public
http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement-habitat/Plans-de-prevention-des-risques-approuves-ou-en-cours-d-elaboration/node_6278
on y trouve notamment :
 - les atlas cartographiques des aléas, enjeux, zonage réglementaire
 - la note de présentation, l'étude des aléas, le règlement
 - les supports de présentation utilisés
 - les compte rendus des réunions de concertation avec les élus
 - une plaquette de communication

Le commissaire-enquêteur

- Concernant la consultation officielle des Personnes Publiques associées :

Seuls les conseils municipaux des communes de Lanchères et de Pendé, et le Syndicat mixte Baie de Somme ont fait part de leurs observations et donné leur avis dans les délais requis.

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement, les avis demandés n'ayant pas été rendus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de lettre de notification, sont réputés favorables.

A noter que la Chambre d'Agriculture de la Somme et la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand-Picard ont apporté leur contribution au registre des observations de Cayeux-sur-Mer et Brutelles.

- Concernant les éléments mis à disposition du public sur le site internet des services de la Préfecture de la Somme :

- ⇒ *J'estime que tous les rapports d'étude intermédiaires concourant à la caractérisation des aléas et des enjeux auraient dus, dans un souci de transparence, être mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture avant l'enquête publique*

Le conseil municipal de Lanchères considère que ce projet gèle le développement de toute une partie de la commune située en zone rouge, et est à l'unanimité contre ce projet. Il souhaiterait que des assouplissements soient apportés au règlement afin de permettre l'agrandissement des constructions existantes situées en zone rouge, la construction d'habitations dans les dents creuses des zones rouges et la réalisation du projet immobilier de loisir « Chutt le Hutteux » lieudit la Morette, en surélevant les constructions.

Le conseil municipal de Pendé confirme ne pas être opposé à la mise en place d'un PPRN. Il demande la possibilité d'agrandissement des maisons au même niveau de l'existant, de combler les dents creuses en S1 et S2 sans condition de distance entre les parcelles, de considérer la mise en place du PAPI qui devrait sécuriser significativement le secteur et ce avant le délai de 5 ans imposé pour vérifier son efficacité. Il se réserve le droit d'aller en justice si les remarques ne sont pas prises en compte.

Le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand littoral picard fait part de ses observations et formule des propositions dans un document argumenté de 69 pages ; elles concernent le règlement de ce projet de plan.

Propositions de modifications du règlement

Il est proposé en zone S1

- de combler des dents creuses en centre urbain au niveau du terrain naturel, de pouvoir autoriser la reconstruction au niveau du terrain naturel, d'autoriser la construction de bâtiments de stockage d'effluent de matériel ou de bétail au niveau du terrain naturel, que la capacité de traitement des stations d'épuration soit limitée à 50% au lieu de 20%,,

En zone S1 et S2

- de laisser la possibilité d'autoriser l'extension des maisons d'habitation sous conditions, selon certains modes constructifs développés dans la contribution, d'offrir la possibilité, en cas de non changement de destination d'une maison d'habitation, de créer une/des chambres supplémentaires au niveau du terrain naturel.

En zone S2

- la possibilité de construire au niveau du terrain naturel.

En zone d'aléa fort

- il est proposé d'inscrire certains projets dans des zones d'Intérêt stratégiques (ZIS)

Les projets en cours et à venir des communes de Cayeux-sur-Mer et Lanchères font au cas par cas l'objet de propositions de modifications du règlement et du zonage.

1.8 Composition du dossier soumis à l'enquête

Il est constitué de 7 cahiers

Le dossier comprend :

1/ Une note de présentation (35 pages)

Cette note de présentation indique notamment le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances

2/ Deux rapports sur l'analyse et la caractérisation des aléas érosion et submersion intitulés cartographie des aléas

- un rapport de 2010 présentant l'aléa recul du trait de côte et la première étude de l'aléa submersion marine (93 pages),
- un rapport de 2016, présentant la reprise de l'étude de l'aléa submersion marine avec la technologie LIDAR (82 pages).

3/ Un règlement

Ce règlement définit le zonage réglementaire des différentes zones et en précise les caractéristiques générales et spécifiques, il définit également les dispositions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde (37 pages).

4/ Des documents graphiques

- cartes des aléas (53 cartes),
- cartes des enjeux (57 cartes),
- cartes du zonage réglementaire (54 cartes),

Les quatre atlas cartographiques sont au format A3, les trois atlas cartographiques aléas, enjeux et zonage réglementaire sont à l'échelle 1/5000^{ème}, l'atlas cartographique des surcotes est à l'échelle 1/10000^{ème}. La zone d'étude est divisée comme précisé en figure 1.

Le commissaire-enquêteur

Le dossier mis à l'enquête contenait toutes les pièces réglementaires

On peut noter :

- *que les exploitations agricoles et les commerces n'apparaissent pas sur la carte des enjeux,*
 - *que la consultation des cartographies et du règlement n'était pas évidente pour le public ; il aurait donc été souhaitable qu'un guide d'utilisation pratique du zonage réglementaire et de son règlement soit joint au règlement. Cette demande du commissaire-enquêteur faite auprès de la DDTM est restée sans suite.*
 - *que les fonds cadastraux utilisés ne sont pas à jour, certaines habitations existantes n'y sont pas représentées*
 - *que toutes les zones naturelles sont classées en zone rouge ce qui va au-delà des préconisations de la circulaire de 2011 qui précise que « toutes les zones naturelles pourraient être prises en zone rouge.. »*
 - *que l'étude des risques des ouvrages existants effectuée par SOGREAH n'est pas portée au dossier d'enquête*
- ⇒ ***la carte des enjeux devra faire apparaître les exploitations agricoles et être rectifiée à cet effet.***
- ⇒ ***Il est souhaitable qu'un guide d'utilisation pratique du règlement soit annexé au règlement afin d'en faciliter la consultation par le public.***
- ⇒ ***Il est également souhaitable de rappeler dans le règlement que le PPRN ne se substitue pas au règlement du POS, du PLU et à l'application de la Loi littorale.***

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Modalités d'organisation de l'enquête publique

Par décision en date du 7 juillet 2016, Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens a désigné MR Bernard ISTRIA en qualité de Commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Erich LECLERCQ en tant que Commissaire-enquêteur suppléant pour mener l'enquête relative à :

« Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) des Bas-Champs du sud de la Baie de Somme sur les communes de SAINT-VALERY-SUR-SOMME, PENDÉ, LANCHÈRES, CAYEUX-SUR-MER, BRUTELLES, WOIGNARUE et AULT.

Contact Préfecture

Le 11 août 2016, Le Commissaire-enquêteur et son suppléant se sont rendus à la Préfecture de la Somme pour retirer un exemplaire du dossier relatif au Projet de Plan de Prévention des Risques des Bas-Champs du sud de la Baie de Somme.

Le commissaire-enquêteur a, sur place, coté et paraphé les registres d'enquêtes publique destinés à être déposés dans les 7 communes précitées.

Contact Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Le 20 septembre 2016, le Commissaire-enquêteur et son suppléant ont été reçus à leur demande par Mme DEMAGNY et Mr LAGACHE dans les locaux de la DDTM à Amiens (Service Risques, éducation, sécurité routière).

Au cours de cette réunion, une présentation du projet PPRN Bas-Champs

2.2 Période fixée pour la durée de l'enquête

Par arrêté préfectoral du 12 août 2016, il a été convenu que l'enquête publique se déroulerait du 3 octobre au 16 novembre 2016 inclus, soit une période de 45 jours consécutifs.

2.3 Publicité légale de l'enquête publique

Dans la presse :

Le Courrier Picard :	Editions des	16 septembre et 7 octobre 2016
L'Action Agricole Picarde :	Editions des	16 septembre et 7 octobre 2016

Affichage :

L'avis d'enquête a été affiché de manière visible et lisible sur le panneau d'information extérieur par les 10 communes concernées par le périmètre du projet de PPRN.

2.4 Permanences du Commissaire enquêteur

Communes	Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur
SAINT-VALERY-SUR-SOMME	Jeudi 10 novembre 2016 de 9h à 12h
PENDÉ	Mercredi 12 octobre 2016 de 9h à 12h Lundi 7 novembre 2016 de 15h à 18h
LANCHÈRES	Samedi 8 octobre 2016 de 9h à 12h Lundi 31 octobre 2016 de 15h à 18h
CAYEUX-SUR-MER	Lundi 3 octobre 2016 de 15h à 18h Mercredi 16 novembre 2016 de 15h à 18h
BRUTELLES	Mardi 25 octobre 2016 de 15h à 18h
WOIGNARUE	Jeudi 3 novembre 2016 de 15h à 18h
AULT	Lundi 17 octobre 2016 de 15h à 18h

Consultation du dossier, présentation d'observations et information :

En dehors de ces dates et heures de permanence, un dossier de projet de PPRN et un registre d'enquête ont été mis à disposition du public dans les mairies précitées aux jours et heures habituelles d'ouverture, conformément à l'article 5 de l'arrête Préfectoral.

2.5 Climat de l'enquête

Aucun incident n'est à signaler ; l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions générales favorisant l'accueil du public et la consultation des dossiers.

2.6 Formalités d'ouverture et de clôture d'enquête

Les registres d'enquête ont été ouverts par les maires des communes situées dans le périmètre du projet PPRN et clôturés par le commissaire-enquêteur au terme de l'enquête.

2.7 Communication des observations au pétitionnaire

Le 25 novembre 2016, le commissaire-enquêteur a rencontré les représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer¹⁷ (DDTM) de la Somme pour leur communiquer les observations écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

La DDTM y a répondu dans son mémoire en réponse en date du 9 décembre 2016

¹⁷ Mrs. LAMOTTE Directeur-adjoint DDTM , Mr LAMARCHE et CARPENTIER Service Risques, Éducation et Sécurité Routière (RESR)

2.8 Réunions, visites, contacts

Afin de compléter mon information sur le projet et pour mieux en mesurer certains de ses points, enjeux et/ou aspects, j'ai pris différents contacts notamment avec :

- Le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (03/11/2016)
Mr Thierry BIZET, Directeur adjoint de l'aménagement
Mme Céline EYMERY, Juriste
- Le bureau d'étude CREOCEAN -Mr WALKER (19-10-2016)
- La Direction des Territoires et de la Mer -échanges par téléphone, (18/10/2016) , et par mails (27/10, 29/10/, 08/11/2016)
- Visite sur place avec le maire de Pendé chez Mr PIETTE dont la propriété est classée en S1 (zone rouge)

Auditions des maires

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2016, prescrivant l'enquête, le commissaire-enquêteur a rencontré et entendu les maires des communes sur le territoire desquelles le plan devra s'appliquer.

- Discussion sur l'évolution du projet PPRN suite à la reprise de l'étude des aléas.
- Commentaires sur la cartographie des enjeux, la cartographie réglementaire, le règlement et la concertation.
- Commentaires sur la prise en compte des projets communaux

Communes, maires rencontrés	Date
BRUTELLES - M. Daniel GIRARD	Mardi 25/10/2016
LANCHERES - M. Jean-Yves BLONDIN	Lundi 31/10/2016
CAYEUX-SUR-MER - M. Jean-Paul LECOMTE	Mercredi 02/11/2016
WOIGNARUE - M. Alain HENOCQUE	Jeudi 3/11/2016
PENDE - M. Bernard DUCROCQ	Lundi 7/11/2016
AULT - Mme Marthe SUEUR	Mercredi 16/11/2016
SAINT-VALERY-SUR-SOMME Mr Stéphane HAUSSOULIER	Pas de rencontre ¹⁸

Ces rendez-vous ont, le plus souvent et à la suite, fait l'objet d'une visite du territoire communal avec le maire.

¹⁸ Pas de rencontre avec Mr HAUSSOULIER, compte tenu d'un agenda chargé et du peu d'impact du PPRN Bas Champs sur le territoire de Saint-Valéry-sur-Somme -Cf. mail du 14 novembre 2016 de la Directrice générale des services.

3 Les observations recueillies

3.1 Indexation des observations

Chaque observation est identifiée par une lettre suivi d'un° d'ordre (01/02/03....), et d'un index ;

Index	Définition	Développement de l'indexation de l'observation
OE	Observation Ecrite	Observation manuscrite portée sur le registre.
OO	Observation Orale	Observation orale transcrite par le commissaire-enquêteur, et signée du déposant.
OC	Observation Courrier	Observation transmise par courrier : - Par courrier joint à une mention manuscrite sur le registre - Par voie postale, transmise aux mairies concernées
OP	Observation Pétition	Observation courrier sous forme de pétition.
HD	Hors-délai	Observations réceptionnées hors-délai. Inventoriées mais non exploitables à l'analyse.
HS	Hors-sujet	Observation dont le contenu n'est pas en rapport avec l'objet de l'enquête publique.

Ce qui donne par exemple : C01/OE P03/OC (C= Cayeux, P= Pendé)

3.2 Analyse quantitative des observations et courriers reçus

Sites	OE	OO	OC	OP	Total
Mairie de Cayeux-sur-Mer	27	0	62	1	89
Mairie de Lanchères	8	0	3	0	11
Mairie de Pendé	6	0	6	0	12
Mairie de Ault	1	0	0	0	1
Mairie de Brutelles	4	0	2	0	6
Mairie de Woignarue	0	0	0	0	0
Mairie de Saint-Valéry/Somme	2	0	2	0	4
TOTAL	48	0	75	1	123

Remarque sur les doublons: Il a été constaté que des intervenants avaient adressé leur contribution en plusieurs endroits, ce qui a pu générer la prise en compte de courriers en plusieurs exemplaires.

Mais, d'une manière générale et plus particulièrement en raison du volume en traitement, le commissaire-enquêteur a préféré maintenir systématiquement l'option de l'enregistrement de chaque contribution.

En conséquence, aucune observation n'a fait l'objet d'une « non prise en compte » pour quelque motif que ce soit, à l'exception de celles réceptionnées hors-délai.

Le commissaire-enquêteur

Au vu des 122 observations portées sur les registres des 7 communes concernées par le projet de Plan de Prévention des Risques Sud Baie de Somme et d'une pétition de 295 signataires, on ne peut que constater le vif intérêt qu'a suscité cette enquête et la forte mobilisation des différents publics qui y ont participé.

La dernière permanence du 16 novembre 2016 à Cayeux-sur-mer en est l'illustration ; elle a pris la forme d'une table ronde réunissant une trentaine de personnes ; différents publics acteurs de la vie locale y étaient présents (associations, cultivateurs, propriétaires, collectif de citoyen), un dialogue s'est établi avec le commissaire-enquêteur mais aussi entre les participants eux-mêmes.

Chaque groupe et chaque personne ont tenu à se présenter, différentes thématiques ont été abordées et chaque participant a pu s'exprimer en fonction de son niveau d'implication et des propres enjeux qu'il défendait ; chacun ayant à son niveau sa propre vision du territoire des Bas-Champs et du PPRN.

Il est important de noter que la plus grande partie des personnes qui se sont exprimées ne remettent pas en cause l'intérêt et la nécessité d'un PPRN.

- ⇒ ***Assurer la protection des personnes et des biens et faire en sorte que le territoire des Bas-Champs reste viable pour ses communes, ses habitants, ses commerces et ses entreprises, est bien la difficulté à laquelle s'est confronté ce PPRN tout au long de l'enquête publique.***

3.3 Mémoire en réponse au PV des observations

Le mémoire en réponse de la Direction des Territoires et de la Mer est composé de 3 documents :

1. un premier mémoire en réponse à certaines contributions signalées par le commissaire-enquêteur

- Chambre d'Agriculture de la Somme **C33/OC**
- Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral **SV01/OC**
- UNICEM Picardie **SV02/OC**
- CCI Littoral Normand-Picardie **B01/OC**
- Collectif de citoyen (pétition) **P10 /OE -P60 (listing 295 signataire)**
- Mr Gérard MONTASSINE Marin-pêcheur **C05/OC**
- Mr Bruno MESSIO Agence immobilière du Littoral **C11/OE**
- Mr Eric Bachelet Pt du conseil syndical du domaine du phare **C13/OE**
- Mr Emmanuel NOIRET Pt de l'association « Paysans du sud de la Baie de Somme **C20/OE**
- Mr A.BRUNET **C23/OE**
- Mr Claude BOCQUET Gérant du camping « la Vieille Eglise » **C34/OC**
- Association « Cayeux Citoyens » **C56/OC**
- Association syndicale autorisée des Bas Champs (ASA) **C57/OC**
- Mr Jean Paul LECOMTE Maire de Cayeux sur Mer **C58/OC**
- Mr J.DECOCK **L02/OE**
- Mr Michel ROYAL Pt de l'Association Amicale des résidences secondaires de Cayeux **L05/OC**
- Mme Nicole ALLFANT -Wattihurt **L06/OE**
- Mr Christian STECKERMAN Promoteur propriétaire d'un terrain de 6Ha à Lanchères **L07/OE**
- Mr Alexandre LECLERC -Lanchères **L08/OC**

2. un second mémoire en réponse aux propres questions du commissaire-enquêteur ainsi qu'à d'autres contributions du public

Ces contributions sont regroupées autour de 7 thèmes principaux identifiés par le commissaire-enquêteur :

- Le dossier d'enquête
- La concertation
- Les études
- Le zonage
- Le règlement
- Le développement économique et touristique
- Le préjudice financier

3. une annexe présentant un tableau de synthèse des règlements de 2011 et 2016

Les observations sont précédées d'un index qui renvoie aux numéros de contribution tels qu'ils sont consignés dans les registres et dans le tableau de dépouillement joint en annexe au rapport.

[Le commissaire-enquêteur](#)

Ce mémoire a été communiqué au commissaire-enquêteur dans les délais requis

3.4 Synthèse des observations et critiques exprimées / réponses DDTM

Thème principal	Développement du thème/Synthèse des critiques exprimées	Réponses apportées par la DDTM Direction départementale du territoire et de la mer de la Somme
<p>1.Le dossier d'enquête</p>	<p><u>Contribution C02/OE</u> Deux dossiers des aléas présentés à l'enquête ; celui de mai 2010 phase 2a et celui de mai 2016 phase 4. Il n'y a pas de dossier de phase 1 et 3 présenté à l'enquête, pourquoi ?</p> <p><u>Contribution C23/OE</u> Un dossier complexe pour une enquête publique, et difficilement consultable, éléments cartographiques non légendés, confusion possible compte tenu de l'utilisation sur certains documents de référence au MNT Lidar et sur d'autres à la côte NGF.</p> <p><u>Contribution C54/OC</u> Plans difficiles à lire</p> <p><u>Contribution C33/OC</u> Les exploitations agricoles n'apparaissent pas sur la carte des enjeux.</p>	<p><u>Contribution C02/OE</u> <i>Les deux rapports d'aléas présentés à l'enquête sont le rapport initial des aléas de 2010 et le complément suite à la reprise des études avec la technologie LIDAR de 2016. Le rapport de phase 1 correspond à l'étude historique des phénomènes naturels sur le secteur et le rapport phase 3 correspond à l'étude des enjeux. Ces dossiers ne sont pas des pièces constitutives du dossier PPR. Ils seront disponibles sur le site des services de l'État dans la Somme après l'approbation du PPRN ou sur simple demande.</i></p> <p><u>Le commissaire-enquêteur</u> J'estime que tous les rapports d'étude intermédiaires concourant à la caractérisation des aléas et des enjeux auraient dus, dans un souci de transparence, être mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture et en pièces jointes au dossier d'enquête publique, avant toute approbation du PPRN.</p> <p><u>Contribution C23/OE et C54/OC</u> <i>Le MNT Lidar est le résultat du passage de la technologie Lidar sur le secteur, retranscrivant avec précision la topographie du secteur, altimétrie donnée en cote NGF. Une cote NGF est une altimétrie par rapport à un référentiel. Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain. Toutes les altimétries des documents réglementaires sont exprimées en cotes NGF et ne sont donc pas susceptible de porter à confusion.</i></p> <p><u>Pas de remarque particulière du commissaire-enquêteur</u></p> <p><u>Contribution C33/OC et B01/OC</u> <i>Les zones agricoles sont représentées par des figurés surfaciques. Des figurés ponctuels pourront être ajoutés à la cartographie des enjeux pour représenter les sièges de ces exploitations.</i></p> <p><u>Le commissaire-enquêteur en prend acte</u> <u>Ces figurés devront ajoutés à la cartographie des enjeux</u></p>

	<p><u>Contribution B01/OC</u> Le recensement des activités dans la cartographie des enjeux apparaît comme parcellaire...</p>	<p><u>Contribution B01/OC</u> <i>La matérialisation sur la cartographie par un pictogramme pour chaque petit commerce rendrait celle-ci illisible. Il a donc été fait le choix de ne pas tous les représenter, car ces commerces se situent en zone urbaine et sont donc, de ce fait, pris en compte pour l'élaboration du zonage réglementaire.</i> Pas de remarque particulière du commissaire-enquêteur</p>
2. La concertation	<p><u>Contribution C33/OC</u> Chambre Agriculture Somme Observations effectuées par les agriculteurs locaux lors des inondations de 1990 non prises en compte dans le résultat de la modélisation</p> <p><u>Contribution C56/OC</u> Cayeux Citoyens « Le préfet avait souhaité qu'un groupe de travail comportant les maires et les présidents d'associations, animé par le sous-préfet d'Abbeville, assure le suivi des travaux techniques complémentaires et fasse part de ses conclusions à l'administration in fine. La concertation a bien eu lieu. Pendant quelques mois ! Du 2 décembre au 20 février précisément. Une 4ème réunion était prévue par M. le sous-préfet le 16 mars 2012. Nous l'attendons toujours. »</p>	<p><u>Contribution C33/OC</u> <i>Les PPRN relèvent de la responsabilité de l'État. La détermination des aléas est confiée à un bureau d'étude spécialisé dans la modélisation des risques considérés. Le règlement est ensuite rédigé par les services de l'État qui tient compte des enjeux et projets relayés par les acteurs du territoire dans la mesure où ils ne contreviennent pas à l'objectif de réduction de vulnérabilité décliné dans le guide national pour l'élaboration des PPRN. S'agissant en particulier de la connaissance du territoire, le bureau d'études CREOCEAN s'est rendu sur le terrain afin de collecter les informations utiles à la réalisation des études, y compris sur les inondations de 1990. Il a également rencontré les acteurs locaux lors des réunions du comité de pilotage ainsi qu'à l'occasion de réunions particulières. Il convient toutefois de signaler que le cadre national prévoit une modélisation de l'aléa submersion sur une base au moins centennale, majorée d'une marge d'incertitude pour tenir compte du réchauffement climatique. Pour l'aléa érosion, il s'agit d'une projection de l'érosion à cent ans majorée pour tenir compte d'événements ponctuels de grande ampleur. Dans les deux cas, la base de modélisation est par construction différente de l'expérience des événements passés.</i></p> <p><u>Contribution C56/OC</u> <i>Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés. La concertation a été menée tout au long de l'élaboration du PPRN à l'initiative des services de l'État, puis officiellement préalablement à l'enquête publique. Les élus siégeant au comité de pilotage ont apporté leurs remarques à l'issue de chaque phase. Leurs remarques ont été prises en compte notamment pour les autorisations de serres dans toutes les zones, l'adaptation de la cote de référence pour les bâtiments agricoles. Des autorisations complémentaires ont été également rajoutées au règlement notamment pour les activités agricoles et industrielles. Les études leur ont été présentées à chaque étape de la procédure puis communiquées pour avis.</i></p>

		<p>Les comptes rendus de réunions leur ont été régulièrement transmis pour information.</p> <p>Pourquoi l'association Cayeux Citoyens n'a-t-elle pas été associée à cette concertation ?</p>
	<p><u>Contribution SV01/OC</u> SMBS GL Réitération des observations et propositions déjà formulées à la DDTM par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.</p> <p><u>Contribution SV02/OC</u> UNICEM Réitération des inquiétudes de l'UNICEM déjà formulées à la DDTM concernant la carte des enjeux, le règlement</p>	<p>Le bilan de la concertation contenu dans le dossier de PPRN atteste de la collaboration des élus locaux.</p> <p>Les documents produits au cours de l'élaboration du PPR ont été mis en ligne sur le site internet des services de l'État de la Somme tout au long de la procédure.</p> <p><u>Contribution SV01/OC et SV02/OC</u> Ces observations ou remarques ont été reçues lors de la consultation des Personnes publiques associées du PPRN. Des éléments de réponse ont été apportés à ces contributions dans le cadre de l'enquête publique (Mémoire en réponse à certaines contributions signalées par le commissaire enquêteur).</p> <p>Ces contributions et les réponses apportées par DDTM peuvent être consultées dans les annexes du rapport d'enquête</p>
3. Les études	<p>→ Modélisation</p> <p><u>Contribution C05/OC</u> et autres Simulations d'invasion poussées à l'extrême Forte divergence d'appréciation des phénomènes érosifs décrit par le cabinet d'étude Créocéan</p> <p><u>Contribution Pétition P60/OC</u> et autres Cette version du PPRN exagère les risques de submersion marine et d'érosion du trait de côte à l'horizon 2117</p> <p><u>Contribution C18/OE, C23/OE</u> et autres Non prise en compte des 24 épis de protection Ne tiennent pas compte des zones effectivement</p>	<p><u>Contribution C05/OC et Pétition P60/OC</u> La détermination des aléas est confiée à un bureau d'étude spécialisé dans la modélisation des risques considérés. Le règlement est ensuite rédigé par les services de l'État qui tiennent compte des enjeux et projets relayés par les acteurs du territoire dans la mesure où ils ne contreviennent pas à l'objectif de réduction de vulnérabilité décliné dans le guide national pour l'élaboration des PPRN.</p> <p>S'agissant en particulier de la connaissance du territoire, le bureau d'études CREOCEAN s'est rendu sur le terrain afin de collecter les informations utiles à la réalisation des études. Il a également rencontré les acteurs locaux lors des réunions du comité de pilotage ainsi qu'à l'occasion de réunions particulières (recensement des enjeux).</p> <p><u>Contribution C18/OE, C23/OE</u> Les 24 nouveaux épis pourront être pris en compte suite à une période de 5 ans d'observation, durée estimée et validée par le bureau d'étude pour</p>

	<p>inondées en 1990 Hauteur « réchauffement climatique aléatoire à 100 ans</p>	<p><i>évaluer l'impact de ces ouvrages sur les aléas. Pour cela, une révision ou modification du PPRN sera nécessaire.</i></p> <p><i>Cet engagement, présenté aux élus puis en réunion publique, est retranscrit dans la note de présentation du plan. Les PPRN relèvent de la responsabilité de l'État. La détermination des aléas est confiée à un bureau d'étude spécialisé dans la modélisation des risques considérés. Le règlement est ensuite rédigé par les services de l'État qui tiennent compte des enjeux et projets relayés par les acteurs du territoire dans la mesure où ils ne contreviennent pas à l'objectif de réduction de vulnérabilité décliné dans le guide national pour l'élaboration des PPRN. S'agissant en particulier de la connaissance du territoire, le bureau d'études CREOCEAN s'est rendu sur le terrain afin de collecter les informations utiles à la réalisation des études, y compris sur les inondations de 1990. Il a également rencontré les acteurs locaux lors des réunions du comité de pilotage ainsi qu'à l'occasion de réunions particulières.</i></p>
	<p><u>Contribution C57/OC ASA</u></p> <p>Forte divergence dans le choix des hypothèses Notre première remarque porte sur le choix des hypothèses qui ont servi de base à la modélisation et qui sont lourdes de conséquences sur le zonage. A partir de quelle réflexion ou calcul aboutit-on à la prise en compte d'une brèche de 600m dans la digue de la Gaité ? Pourquoi pas 1 km ou 50 m !! Une brèche de 600 m sur cette digue serait synonyme d'un événement surnaturel sans précédent et biens d'autres secteurs seraient engloutis par la mer. C'est malheureusement à partir de ces données peu probables que la modélisation a été bâtie et donne les cartographies que l'on connaît. Doit-on se laisser entraîner dans une logique où on calcule des risques catastrophiques afin de proposer un risque zéro qui par définition est inatteignable et incalculable..</p>	<p><u>Contribution C57/OC</u></p> <p><i>Les hypothèses de brèche sur ce secteur ne sont pas de 800 mètres, mais 2 brèches de 90 mètres correspondants à l'espacement entre 2 épis consécutifs. Une brèche de 200 mètres avait été envisagée au droit des épis dans la première étude de caractérisation des aléas (et 800 mètres au niveau de la digue de la gaité), basé sur des considérations à la fois historiques mais également sur l'état de la digue. Il s'agit en effet d'une digue en terre dont le niveau de crête n'est pas constant. Suite à l'enquête publique de 2011, le bureau d'étude a ré-étudié les hypothèses de brèches sur l'ensemble du secteur d'étude pour tenir compte de l'évolution de la connaissance, notamment des éléments de l'étude de danger.</i></p>

<p>4. Le zonage</p>	<p>→ Nombreuses contributions sur ce thème <u>Contribution C57/OC</u> et autres Zonage irréaliste pour certain secteur Anomalies cartographiques, le zonage ne tient pas compte de la réalité du terrain</p>	<p><i>Le zonage réglementaire est le croisement des enjeux avec la carte des aléas Cette dernière résulte d'une modélisation par un bureau d'étude spécialisé à partir des hypothèses décrites dans le guide national. Elle ne correspond pas uniquement à la connaissance locale de terrain, car elle s'appuie aussi sur des événements d'occurrence centennale, majorés des effets du changement climatique.</i></p>
	<p>→ Nombreuses demandes de réexamen de zonage parmi lesquelles : <u>Contribution P04/OC (Mr PIETTE-Pendé)</u> Le PPRN ne tient pas compte du relevé LIDAR qui montre une altimétrie plus élevée pour notre parcelle que les parcelles mitoyennes classées pourtant bleues ou blanches. <u>Contribution C29/OC, C30/OC, C31/OC, C32/OC, C36/OC, Mrs BOYER, TAMBURINI, JACUBOWSKI, CAPRON, LAMOUCHE,</u> et autres contributions des propriétaires résidant au Domaine du Phare Brighton les Pins -Cayeux sur Mer <u>Contribution C35/OC, C54/OC, C55/OC, P02/OE, P03/01, P06/OEP07/OE</u> et autres <u>Contribution C23/OE</u> Des parcelles inondées en 1990 sont en zone blanche (secteur de l'Enviette (le plus touché en 1990) alors que d'autres zones jamais inondées depuis 60 ans sont en zone rouge ; où est la cohérence ?</p>	<p><i>Les raisons qui peuvent expliquer une segmentation du zonage réglementaire sont :</i> - <i>le changement d'aléa dû à la topographie, même minime (précision du Lidar),</i> - <i>le changement de classe d'enjeux (zone urbaine ou zone naturelle).</i> <i>Pour tenir compte du retour des acteurs locaux, une attention particulière a été portée aux campings, activités agricoles et horticoles, activités industrielles et carriers au changement de destination pour l'élaboration des prescriptions.</i></p>
<p>5. Le règlement</p>	<p><u>Contribution C56/OC Cayeux Citoyens</u> Pourquoi n'est-il pas envisagé des dérogations à l'interdiction de construire dans les zones rouges ?</p>	<p><u>Contribution C56/OC Cayeux Citoyens</u> <i>La réglementation actuelle ne permet pas d'autoriser des exceptions au principe d'inconstructibilité dans ces zones. Des exceptions peuvent être admises selon la nature, le secteur d'activité du projet. Ces demandes d'exception ont été analysées lors de la concertation avec les acteurs locaux. La concertation a été menée tout au long de l'élaboration du PPRN à l'initiative des services de l'État, puis officiellement préalablement à l'enquête publique. Les élus siégeant au comité de pilotage ont apporté leurs remarques à l'issue de chaque phase. Leurs remarques ont été prises en compte notamment pour les autorisations de serres dans toutes les zones, l'adaptation de la cote de référence pour les bâtiments agricoles. Des</i></p>

		<p>autorisations complémentaires ont été également rajoutées au règlement notamment pour les activités agricoles et industrielles.</p>
	<p><u>Contribution SV01/O2 SMBS GL</u> Proposition de création de zones d'intérêt stratégiques Propositions de modifications du règlement</p>	<p><u>Contribution SV01/O2 SMBS GL</u> <i>Introduit par la circulaire du 27 juillet 2011, le principe de la ZIS est de permettre, sous certaines conditions liées d'une part à l'ouvrage et à son entretien et d'autre part à des critères liés à la zone urbaine concernée, de rendre constructible des zones qui, en l'application des règles de droit commun du PPRL, ne le seraient pas. Cette dérogation a vocation à être admise de façon limitée et exceptionnelle, justifiée par des considérations liées à l'ouvrage protégeant la zone concernée mais également au projet. Cette dérogation ne peut se faire qu'à la demande expresse de la commune ou de son groupement, après délibération du conseil municipal ou communautaire et transmission d'éléments techniques et justificatifs et doit intervenir avant le début de la consultation des personnes publiques associées.</i> <i>L'État doit donc apprécier si, au regard des enjeux d'aménagement du territoire, croisés avec ceux de gestion des risques, le projet peut, par exemple, être qualifié de structurant ou d'intérêt stratégique. Il en est de même pour la justification de l'absence d'alternative crédible à l'implantation dans la zone protégée par l'ouvrage à l'échelle du bassin de vie. L'analyse de l'opportunité de l'application de l'exception introduite pour une ZIS fait l'objet d'un examen au cas par cas sur présentation des pièces justificatives et d'un processus de concertation avec les parties prenantes concernées (collectivité, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage, État...).</i> <i>Elle ne pourra être prise en compte que si le système de protection, le territoire et le projet considérés remplissent toutes les conditions détaillées dans la procédure.</i> <i>Par ailleurs, certaines zones ne peuvent faire l'objet de cette exception et doivent demeurer strictement inconstructibles : c'est le cas des bandes de précaution.</i> <i>Après examen avec le ministère de l'écologie et du développement durable, la situation des Bas-Champs de Cayeux ne relève pas des critères dérogatoires rappelés ci-dessus. Pour y palier, un travail, traduit dans le</i></p>

		<p><i>règlement, a été conduit pour permettre de manière limitative l'urbanisation des dents creuses en zone rouge afin de permettre le renouvellement urbain des zones les plus denses.</i></p>
	<p><u>Contribution B01/OC CCI Littoral Normand Picardie</u> Les problèmes d'accessibilité faites aux constructions nouvelles ou extensions ne semblent pas avoir été pris en compte.. Le règlement tel qu'il est actuellement rédigé, pourrait porter atteinte à la pérennité de l'activité de carrière..</p> <p><u>Contribution L07/OE Mme ALLFANT Wathiehurt</u> Projet de protection contre les intempéries d'une porte d'entrée d'une construction existante en zone S1 Surface projetée <20m2 Vu la côte de référence, cette protection serait plus haute que ma porte d'entrée ? Aberrant vous en conviendrez</p>	<p><u>Contribution B01/OC</u> <i>La réglementation du Plan de prévention des risques peut pour certaines zones créer des difficultés avec les autres réglementations en vigueur. Ces problématiques seront à étudier au cas par cas en fonction de chaque projet et des contraintes de chaque réglementation.</i> <i>Ainsi, sur la question de l'accessibilité, les constructions nouvelles en zone bleu seront soumises à une surcote de 50 cm, à prendre en compte dans la conception du projet.</i> <i>Pour l'existant en revanche des dérogations au respect de la cote sont prévues pour les mises aux normes.</i></p> <p><u>Contribution L07/OE Mme ALLFANT</u> <i>La condition de cote permet d'ouvrir la possibilité d'extension limitée en zone rouge. Cependant, comme il l'a déjà été indiqué en réunion publique ainsi qu'en comité de pilotage, cette possibilité ne pourra pas être appliquée partout. Elle est à étudier au cas par cas.</i> <i>Dans le cas d'une extension en zone bleue, la surcote par rapport au terrain naturel est de 50 cm et cette contrainte de cote n'est pas un frein à réalisation du projet. Dans le cas d'une extension en zone rouge, deux cas de figures sont possibles. Soit le projet est situé en zone d'aléa faible et la cote sera limitée. Soit le projet est situé en zone d'aléa modéré ou fort et la surcote est au minimum de 1 mètre justifié par la protection des personnes mais également des biens Enfin, en dessous du seuil de déclaration, les pétitionnaires ne sont pas soumis à ces contraintes.</i></p>
	<p><u>Contribution C58/OC Mr LECOMTE, Maire de Cayeux (Extraits)</u> Une réflexion sur le développement urbain existant situé en zone S1 pourrait-être menée, notamment sur la recherche de solutions alternatives. Le règlement n'autorise en zone S1 ni la construction de nouveaux bâtiments agricoles, ni</p>	<p><u>Contribution C58/OC Mr LECOMTE</u></p> <p><i>La réglementation actuelle ne permet pas d'autoriser ce type de construction en zone inondable. Le règlement du PPRN a été élaboré en tenant compte des enjeux liés à l'économie du territoire. Le règlement édicte des prescriptions différentes selon les zones et la nature de l'activité</i></p>

	<p>l'agrandissement des bâtiments existants. Ce point n'est pas acceptable en l'état et doit-être revu. Les contraintes techniques pour la réalisation des extensions en zone S1 risquent d'être trop importantes. Ce point doit-être revu.</p> <p><u>Délibérations communes de Lanchères et Pendé</u></p>	<p><i>Par l'intermédiaire de leurs élus, les acteurs du territoire ont été invités à remonter les problématiques précises que posait le PPRN, en matière économique notamment. La situation des campings et de l'agriculture sont les aspects les plus saillants signalés. Une attention particulière leur a été portée pour l'élaboration des prescriptions. Ainsi, suite aux échanges avec la chambre d'agriculture, la cote de référence a été minorée pour les activités agricoles. Des autorisations supplémentaires ont été également ajoutées notamment pour les activités agricoles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - en zone S1 et S2 : aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes sans conditions de cote en zone S1 et S2. - les constructions neuves à usage d'habitation justifiées par la nécessité d'une présence in situ lorsqu'elles sont limitées à un logement par exploitation et sur son siège, sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence, <p><u>Délibérations communes de Lanchères et Pendé :</u></p> <p><u>Lanchères :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'extension des constructions existantes en zone rouge est autorisée sous conditions. - le comblement des dents creuses est une thématique qui a été traitée en concertation avec les élus. Ces dents creuses pourront être comblées sous conditions dans les secteurs identifiés comme étant des centres urbains. - ce projet a été identifié lors de la concertation avec les élus. Compte tenu de l'intensité de l'aléa en place et que la zone a déjà été inondée, le projet ne pourra pas être autorisé dans le cadre du Plan de prévention des risques.
		<p><u>Pendé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - autoriser l'agrandissement des maisons au même niveau que l'existant revient à supprimer le principe de la cote de référence. Celle-ci a été mise en place pour faire face à des hauteurs d'eau correspondant à des événements d'occurrence centennale pour les nouvelles constructions.

	<p><u>Contribution C23/OE et autres</u> Suppression d'une zone par rapport au dossier 2011</p>	<p>- le comblement des dents creuses est une thématique qui a été traitée en concertation avec les élus. Ces dents creuses pourront être comblées sous condition dans les secteurs identifiés comme étant des centres urbains.</p> <p>- la question du maintien effectif des ouvrages de protection et de leur renforcement n'entre pas dans le champ du PPRN dont l'objectif est l'identification sur le territoire des risques et la définition des prescriptions à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des biens et des personnes.</p> <p>Ces questions relèvent en revanche des programmes d'action de prévention contre les inondations (PAPI) lancés depuis 2002.</p> <p>Les PAPI sont des outils de contractualisation entre l'État et les collectivités ont en effet pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.</p> <p>Le PAPI Bresle, Somme, Authie a été approuvé à l'automne 2016. La fermeture du système d'endiguement des Bas-Champs de Cayeux et en particulier la consolidation de la digue de la Gaieté sont prévues par ce programme d'actions.</p> <p>Les travaux réalisés dans ce cadre s'ils sont de nature à modifier le risque pourront être pris en compte dans le cadre d'une révision du plan de prévention des risques.</p> <p><u>Contribution C23/OE et autres</u> En 2016, un seul zonage bleu a été retenu (S2) contrairement à 2011 où 2 niveaux de bleu avaient été retenus (S2 et S3). Ce choix a été fait pour une meilleure lisibilité du zonage et du règlement compte tenu de la faible différence entre la réglementation de la zone S2 (2016) et la réglementation de la S3 (2011) et du fait des nouvelles hypothèses de brèches prises en 2016.</p>
--	--	---

	<p><u>Contribution SV02/OE UNICEM B01/OC CCI Littoral Normand Picardie</u> Propositions de modification du règlement concernant l'activité de carrière</p>	<p><i>Pour rappel, en 2011 :</i> - zone S1 inconstructible - zone S2 : constructible sous prescriptions - zone S3 constructible sous prescriptions</p> <p><i>En 2016 :</i> - zone S1 inconstructible - zone S2 : constructible sous prescriptions</p> <p><u>Contribution SV02/OE UNICEM B01/OC CCI Littoral Normand Picardie</u> <i>Le PPR ne remet pas en cause la gestion de l'existant. Des autorisations complémentaires ont été également ajoutées dans le cadre de la concertation au règlement notamment pour les activités agricoles, industrielles et carrières</i></p>
<p>6. Le développement économique et touristique</p>	<p><u>Contribution C01/OE, C06/OE, C14/OE, P60 et autres</u> Le PPRN va à l'encontre du développement économique et touristique de Cayeux</p>	<p><u>Contribution C01/OE, C06/OE, C14/OE, P60 et autres</u> <i>La valeur d'un bien immobilier n'est garantie par aucune disposition législative ou réglementaire. Le PPRN ne peut traiter cet aspect qui n'est pas démontré par ailleurs. Il convient sur un autre plan de signaler que le PPRN a vocation à être révisé en fonction de l'évolution de l'appréciation du risque, qu'il s'agisse de l'adaptation des ouvrages de protection mis en œuvre, de l'évolution des conditions climatiques et sédimentaires ou encore de la connaissance et de son incidence sur la méthodologie de modélisation mise en œuvre. Ce préjudice présumé n'est donc pas définitif. Les enjeux liés à l'économie du territoire sont pris en compte quant à eux dans le règlement du PPRN qui en tiens compte avec des prescriptions différentes selon les zones et la nature des activités qui peuvent s'y développer.</i></p>

<p>7.Le préjudice financier</p>	<p><u>Contribution C03/OE, C07/OE, C08/OE, L02/OE, L08/OC et autres</u> Biens dévalués, invendables Valeur financière des biens non garantie Surcoût important engendré par les conditions de cote de construction Qui paiera l'espace refuge à aménager ?</p>	<p><u>Contribution C03/OE, C07/OE, C08/OE, L02/OE, L08/OC et autres</u> <i>Les espaces refuges sont rendus obligatoires pour les habitations et les établissements recevant du public situés dans la bande de précaution qui est définie en arrière des structures jouant un rôle de protection contre les submersions marines, faisant de fait, obstacle à l'écoulement, et dans les zones S1 et S2 qui sont toutes les trois des zones inconstructibles Cette obligation se justifie par la nature du risque encouru dans ces zones : la submersion peut y être rapide et forte et mettre en péril les vies humaines</i></p> <p>.</p> <p><i>Le fonds de prévention des risques naturels majeurs prend partiellement en charge le coût des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un PPR approuvé, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie CatNat pour la réalisation d'études et de travaux de préparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles.</i></p> <p><i>Dans ce cadre, le taux de financement maximum au titre du fonds Barnier est de 40 % (biens d'habitation) et 20 % (biens à usage professionnel). Un accord a été trouvé avec les autres partenaires financiers du Programme d'action pour la prévention des inondations pour majorer cette aide au plafond de 80 %. Dans l'emprise du PPRN Bas-Champs, cette obligation reste toutefois très circonscrite compte tenu de la topographie des zones urbanisées. Enfin, conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux prescrits dans le cadre du PPR ne peuvent pas dépasser 10 % de la valeur vénale du bien.</i></p>
--	---	---

3.5 Mémoire en réponse à certaines contributions signalées par le commissaire-enquêteur

→ **Avis de la chambre d'agriculture de la Somme du 5 septembre 2016 – C33/OC**

- la chambre souhaite que soient prises en compte les observations effectuées par les agriculteurs locaux lors des inondations de 1990 dans le résultat des modélisations en termes d'étendue d'inondation et de hauteur.

Les PPRN relèvent de la responsabilité de l'État. La détermination des aléas est confiée à un bureau d'étude spécialisé dans la modélisation des risques considérés. Le règlement est ensuite rédigé par les services de l'État qui tient compte des enjeux et projets relayés par les acteurs du territoire dans la mesure où ils ne contreviennent pas à l'objectif de réduction de vulnérabilité décliné dans le guide national pour l'élaboration des PPRN. S'agissant en particulier de la connaissance du territoire, le bureau d'études CREOCEAN s'est rendu sur le terrain afin de collecter les informations utiles à la réalisation des études, y compris sur les inondations de 1990. Il a également rencontré les acteurs locaux lors des réunions du comité de pilotage ainsi qu'à l'occasion de réunions particulières. Il convient toutefois de signaler que le cadre national prévoit une modélisation de l'aléa submersion sur une base au moins centennale, majorée d'une marge d'incertitude pour tenir compte du réchauffement climatique. Pour l'aléa érosion, il s'agit d'une projection de l'érosion à cent ans majorée pour tenir compte d'événements ponctuels de grande ampleur. Dans les deux cas, la base de modélisation est par construction différente de l'expérience des événements passés.

- la chambre souhaite également que l'hypothèse d'une brèche de 800 mètres au droit des épis, et à plus forte raison depuis la construction des 24 nouveaux épis en façade maritime de Cayeux-sur-Mer ne soit pas retenue.

Les hypothèses de brèche sur ce secteur ne sont pas de 800 mètres, mais 2 brèches de 90 mètres correspondants à l'espacement entre 2 épis consécutifs. Une brèche de 200 mètres avait été envisagée au droit des épis dans la première étude de caractérisation des aléas (et 800 mètres au niveau de la digue de la gaieté), basé sur des considérations à la fois historiques mais également sur l'état de la digue. Il s'agit en effet d'une digue en terre dont le niveau de crête n'est pas constant. Suite à l'enquête publique de 2011, le bureau d'étude a ré-étudié les hypothèses de brèches sur l'ensemble du secteur d'étude pour tenir compte de l'évolution de la connaissance, notamment des éléments de l'étude de danger.

- la chambre suggère que le renforcement de la digue de la gaieté soit prévu dans le cadre du PAPI.

L'ensemble des ouvrages (digues, routes...) pouvant faire obstacle à l'écoulement a été étudié dans le cadre des modélisations de submersion lors de l'étude des aléas.

La question du maintien effectif des ouvrages de protection et de leur renforcement n'entre pas dans le champ du PPRN dont l'objectif est l'identification sur le territoire des risques et la définition des prescriptions à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Ces questions relèvent en revanche des programmes d'action de prévention contre les inondations (PAPI) lancés depuis 2002.

Les PAPI sont des outils de contractualisation entre l'État et les collectivités ont en effet pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Le PAPI Bresle, Somme, Authie a été approuvé à l'automne 2016. La fermeture du système d'endiguement des Bas-Champs de Cayeux et en particulier la consolidation de la digue de la Gaieté sont prévues par ce programme d'actions. Les travaux réalisés dans ce cadre s'ils sont de nature à modifier le risque pourront être pris en compte dans le cadre d'une révision du plan de prévention des risques.

- la chambre souligne également l'impact financier du Plan de prévention des risques sur les projets au sein des exploitations agricoles. Elle mentionne deux exploitants qui seront soumis à une surcote de 2 mètres et demande que des solutions de relocalisation soient trouvées.

Ces questions sortent du champ d'application du PPRN. Elles ont été évoquées lors de la rencontre avec la Chambre d'Agriculture, les exploitants agricoles et leurs représentants. Des réponses de plusieurs natures ont été apportées.

En premier lieu, le plan de prévention des risques n'a pas d'incidence sur la conduite des exploitations dans leur configuration actuelle.

Le règlement prévoit par ailleurs la faculté de mise aux normes, sans surcote pour leur permettre de s'adapter à des contraintes extérieures à un projet de développement.

Pour ce dernier cas de figure, deux dispositions dérogatoires ont été retenues pour l'activité agricole, compte tenu de son importance économique pour ce territoire : la construction de bâtiments nouveaux est autorisée en zone rouge sous condition de cote. Celle-ci est minorée de 70 cm pour tenir compte de la particularité des actifs agricoles.

Enfin, un accord a été trouvé avec le Conseil régional pour faire bénéficier ces exploitations d'une aide majorée du FEADER pour tenir compte du surcoût d'investissement en matière de surélévation des bâtiments.

Sur la vingtaine d'exploitations recensées, deux d'entre elles théoriquement bénéficiaires de ces aménagements ne pourront pas en bénéficier en pratique compte tenu de leur proximité à la digue de la Gaieté et de la surcote de construction qui en résulte. Il a été proposé pour celles-ci de conduire un examen approfondi avec les exploitants concernés et la Chambre d'agriculture pour examiner les possibilités de remembrement à l'occasion de cession de terrains et bâtiments d'exploitations moins exposés.

- la chambre précise que si des travaux sont réalisés au niveau d'une digue, ces travaux auraient pour impact de diminuer le risque et donc que les contraintes devront être abaissées.

Comme indiqué plus haut, la question du maintien effectif des ouvrages de protection et de leur renforcement n'entre pas dans le champ du PPRN dont l'objectif est l'identification sur le territoire des risques au regard des ouvrages existants et la définition des prescriptions à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des biens et des personnes. Cela étant rappelé, toutes les évolutions du risque constatées, dont celles qui résulteraient de travaux conduits dans le cadre du PAPI, sont de nature à conduire à une révision du PPRN.

- la chambre souligne que certaines terres cultivées se retrouvent en zone naturelle au niveau de la cartographie des enjeux. Elle souhaiterait que ces parcelles ne soient pas considérées comme naturelles étant donné l'enjeu économique de la profession. Enfin elle souhaiterait, au même titre que les activités artisanales ou industrielles, que soient mentionnées les exploitations agricoles avec un figuré ponctuel.

Le zonage réglementaire tient compte des zones urbaines et des zones naturelles. Ces dernières regroupent des terrains à la fois agricoles et naturels. Le fait qu'un terrain agricole soit compris dans une zone naturelle n'a aucun impact sur le zonage réglementaire. L'enjeu économique de la profession est pris en compte, car des prescriptions particulières pour ce domaine d'activité ont été fixées dans le règlement à l'instar d'autres domaines (industriel par exemple).

→ Avis du SMBS Grand littoral normand picard – SV01/OC

Proposition 1, 2, 3, 6, 7 et 8 : L'ensemble de ces propositions visent globalement à supprimer le principe de la cote de référence.

La cote de référence a été mise en place pour faire face à des hauteurs d'eau correspondant à des événements d'occurrence centennale pour les nouvelles constructions. La réglementation actuelle ne permet pas d'envisager certaines des techniques innovantes proposées par le SMBS (par exemple les constructions flottantes). D'autres peuvent permettre de répondre à la contrainte de cote lorsque la construction est autorisée (exemple des constructions sur pilotis). Elle incombe au constructeur auquel le PPRN fixe une obligation de résultat, pas de moyen, dans le respect des autres réglementations qui peuvent s'appliquer (règlement du PLU, accessibilité, etc.).

Concernant les exploitations agricoles, une minoration de la cote de référence de 70cm est inscrite dans le règlement pour prendre en compte la nature de l'activité. Une réflexion a été menée sur le sujet et des solutions techniques sont possibles (rehaussement, remblai, etc.) pour une partie importante des exploitations.

Proposition 4 et 5 : ces propositions concernant la thématique assainissement. Le SMBS propose de permettre l'augmentation de 50 % lors de l'extension d'une station d'épuration pour mise aux normes en zone S1, et de permettre l'implantation de nouveaux systèmes d'assainissement collectif en zone S1. L'implantation de nouveaux systèmes d'assainissement est possible en zone S1 sous certaines conditions dans le cadre de la dérogation définie par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Proposition 9 : cette proposition concerne la mise en place de ZIS (Zone d'Intérêt Stratégique) sur le secteur des Bas-Champs du sud de la baie de Somme.

Introduit par la circulaire du 27 juillet 2011, le principe de la ZIS est de permettre, sous certaines conditions liées d'une part à l'ouvrage et à son entretien et d'autre part à des critères liés à la zone urbaine concernée, de rendre constructible des zones qui, en l'application des règles de droit commun du PPRL, ne le seraient pas.

Cette dérogation a vocation à être admise de façon limitée et exceptionnelle, justifiée par des considérations liées à l'ouvrage protégeant la zone concernée mais également au projet. Cette dérogation ne peut se faire qu'à la demande expresse de la commune ou de son groupement, après délibération du conseil municipal ou communautaire et transmission d'éléments techniques et justificatifs et doit intervenir avant le début de la consultation des personnes publiques associées.

L'État doit donc apprécier si, au regard des enjeux d'aménagement du territoire, croisés avec ceux de gestion des risques, le projet peut, par exemple, être qualifié de structurant ou d'intérêt stratégique. Il en est de même pour la justification de l'absence d'alternative crédible à l'implantation dans la zone protégée par l'ouvrage à l'échelle du bassin de vie.

L'analyse de l'opportunité de l'application de l'exception introduite pour une ZIS fait l'objet d'un examen au cas par cas sur présentation des pièces justificatives et d'un processus de concertation avec les parties prenantes concernées (collectivité, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage, État...). Elle ne pourra être prise en compte que si le système de protection, le territoire et le projet considérés remplissent toutes les conditions détaillées dans la procédure. Par ailleurs, certaines zones ne peuvent faire l'objet de cette exception et doivent demeurer strictement inconstructibles : c'est le cas des bandes de précaution.

Après examen avec le ministère de l'écologie et du développement durable, la situation des Bas-Champs de Cayeux ne relève pas des critères dérogatoires rappelés ci-dessus. Pour y palier, un travail, traduit dans le règlement, a été conduit pour permettre de manière limitative l'urbanisation des dents creuses en zone rouge afin de permettre le renouvellement urbain des zones les plus denses.

→ **Remarques de l'UNICEM du 2 novembre 2016 – SV02/OC**

- sur la cartographie des enjeux, le logo pour matérialiser la présence d'une carrière ne permet pas de localiser précisément les périmètres de cette activité. Ils demandent que la trame carrière du PLU de Cayeux sur-Mer soit reprise pour délimiter les terrains de carrières.

Le fait que les carrières soient représentées par des pictogrammes plutôt que par des figurés surfaciques n'a pas d'incidence sur le zonage réglementaire. Ces zones ne sont pas considérées comme des zones urbaines pour l'élaboration du zonage réglementaire, du fait de la nature même du terrain (zones naturelles). Un figuré surfacique ne changerait pas cette considération ni par conséquent le type de zonage dans lesquelles elles se situent.

– le 6ème tiret du chapitre 1.3.1 précise « interdire ou limiter les stockages de matériaux de toute nature ou des produits polluants ou dangereux », et peut donc nuire à l'activité carrière sur le secteur.

Ce chapitre du règlement a pour but de présenter les grands principes d'un Plan de prévention des risques et n'est pas une mesure réglementaire. Des prescriptions relatives aux produits polluants figurent dans le chapitre 2 du règlement.

La rédaction de ce chapitre a été revue pour tenir compte notamment des remarques de l'UNICEM et de la CCI. Les obligations ne s'imposent qu'aux structures de stockage de matières répertoriées dans la réglementation relative aux ICPE. Leur gestionnaire dispose d'un délai de cinq ans pour procéder aux adaptations qui s'imposeraient. Enfin, à défaut de pouvoir mettre ces installations à la cote de référence, la possibilité a été ouverte d'agir sur leur étanchéité.

– ils proposent d'autoriser au paragraphe 3.2.8 relatif à la zone BP, un chapitre autorisant toute nouvelle carrière.

La zone d'érosion (R) et la bande de précaution (BP) correspondent à des secteurs d'emprise limitée où l'exposition au risque est la plus forte. Seules y sont autorisées des activités, listées de manière limitative par le guide national, qui nécessitent une proximité immédiate à la mer. Les carrières d'extraction de matériaux n'en font pas partie.

– concernant les carrières d'extraction de matériaux : propose de distinguer les bâtiments annexes de type bureau ou réfectoires, des bâtiments industriels de type atelier ou garage, bâtiments impossibles à réaliser avec un plancher à la cote de référence,

En zones S1 ou S2, le règlement précise que :

« Est autorisée toute nouvelle carrière d'extraction de matériaux ainsi que la création de bâtiment d'exploitation dès lors que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence. » Les bâtiments d'exploitation sont donc autorisés (installation de traitement, recyclage, station de transit, centrale à béton...) sous condition de cote de référence. Les plans de prévention des risques ont pour objet de réduire les conséquences des risques sur les personnes et les biens. La cote de référence permet de prendre en compte le risque au moment de la construction d'un bâtiment, pour réduire les conséquences sur celui-ci.

Cette rédaction constitue une avancée pour les carriers par rapport au règlement de 2011, en prévoyant explicitement la capacité à construire de nouveaux bâtiments en zone rouge. Les contributions remises par l'UNICEM à ce stade n'ont pas permis de mettre en évidence les sujétions propres à cette activité qui mériteraient de la dispenser du respect de la cote de référence garante de la protection des personnes et des biens.

- souhaite la distinction entre la modification de l'existant (renouvellement d'autorisation, extension) et la création d'un nouveau site d'extraction et souligne que l'État préconise aujourd'hui l'activité de recyclage afin d'économiser la ressource naturelle mais n'est pas citée dans le règlement en tant que telle. De même, les activités de station de transit et de centrale à béton ne sont pas citées dans le règlement et leur développement ne pourrait se faire dans les différentes zones.

En zones S1 ou S2 le règlement précise que : « Est autorisée toute nouvelle carrière d'extraction de matériaux ainsi que la création de bâtiment d'exploitation dès lors que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence. »

L'évolution de l'existant, comme la création de nouveaux sites sont donc autorisées sous condition de cote de référence. Ces possibilités s'appliquent aux différentes activités citées par l'UNICEM : installation de traitement, recyclage, station de transit, centrale à béton.

→ Avis de la CCI Littoral Normand Picard du 20 septembre 2016 – B01/OC

Sur l'atlas cartographique des enjeux, la CCI fait les remarques suivantes :

- le recensement des hôtels, des bars, restaurants et petits commerces n'est pas complet notamment à Cayeux-sur-Mer,

La matérialisation sur la cartographie par un pictogramme pour chaque petit commerce rendrait celle-ci illisible. Il a donc été fait le choix de ne pas tous les représenter, car ces commerces se situent en zone urbaine et sont donc, de ce fait, pris en compte à ce titre pour l'élaboration du zonage réglementaire.

- la représentation des campings et des carrières ne devrait pas être un enjeu ponctuel mais un enjeu surfacique,

Le fait que les carrières ou les campings soient représentés par des pictogrammes plutôt que par des figurés surfaciques n'a pas d'incidence sur le zonage réglementaire. Ces zones ne sont pas considérées comme des zones urbaines, pour l'élaboration du zonage réglementaire, du fait de la nature même du terrain (zones naturelles). Un figuré surfacique ne changerait pas cette considération ni par conséquent le type de zonage dans lesquels elles se situent.

- la cohérence de la classification des campings ou des carrières en zone urbaine, naturelle ou agricole selon les cas qui impacte le zonage et donc l'activité selon la classification de la parcelle. La CCI propose, à l'instar du PPRN Marquenterre, une classification de ces zones en zone d'activité économique.

Les campings et les carrières ont fait l'objet d'une attention particulière au cours de l'élaboration du Plan de prévention des risques. En particulier pour les campings, le règlement qui s'applique est la même quel que soit le zonage réglementaire en application des directives nationales. Sa traduction au plan local, après échange avec la Fédération régionale de hostellerie de plein air, est de permettre l'évolution des campings (surface, constructions sous conditions de cote, type d'hébergement) sous réserve de ne pas accroître la population exposée.

Sur l'atlas cartographique des surcotes, la CCI souligne que le découpage de ce cahier de carte soit le même que les autres atlas cartographiques.

L'échelle du rendu cartographique du zonage réglementaire est le 1/5 000ème. L'échelle du rendu pour la cartographie des surcotes par rapport au terrain naturel est le 1/10 000ème. Le découpage en planche du territoire ne peut donc pas être le même.

Sur la note de présentation, page 27 dans le paragraphe relatif à la zone S1, il est fait mention de l'aléa submersion fort et très fort. Dans le cas du PPRN des Bas-Champs, la qualification très fort n'existe pas. *Erreur matérielle qui sera rectifiée.*

Sur le règlement, la CCI fait les remarques suivantes :

- l'obligation faite aux constructions nouvelles ou extensions d'avoir leur premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence va poser des soucis de continuité de bâti et de cohérence avec d'autres réglementations, notamment en termes d'accessibilité,

La réglementation du Plan de prévention des risques peut pour certaines zones créer des difficultés avec les autres réglementations en vigueur. Ces problématiques seront à étudier au cas par cas en fonction de chaque projet et des contraintes de chaque réglementation. Ainsi, sur la question de l'accessibilité, les constructions nouvelles en zone bleu seront soumises à une surcote de 50 cm, à prendre en compte dans la conception du projet. Pour l'existant en revanche des dérogations au respect de la cote sont prévues pour les mises aux normes.

- la rédaction actuelle du règlement peut porter atteinte à la pérennité de l'activité de carrière,

En zones S1 ou S2 le règlement précise que : « Est autorisée toute nouvelle carrière d'extraction de matériaux ainsi que la création de bâtiment d'exploitation dès lors que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence. » Les bâtiments d'exploitation sont donc autorisés (installation de traitement, recyclage, station de transit, ...) sous condition de cote de référence. Les plans de prévention des risques ont pour objet de réduire les conséquences des risques sur les personnes et les biens. La cote de référence permet de prendre en compte le risque au moment de la construction d'un bâtiment, pour réduire les conséquences sur celui-ci.

Ainsi, aucune prescription ne s'applique à l'activité dans sa configuration actuelle. Son évolution est possible, notamment la construction de nouveaux bâtiments, sous réserve de respecter les prescriptions édictées, notamment de cote.

- le 6ème tiret du chapitre 1.3.1 précise « interdire ou limiter les stockages de matériaux de toute nature ou des produits polluants ou dangereux », et peut donc nuire à l'activité carrière sur le secteur,

Ce chapitre du règlement a pour but de présenter les grands principes d'un Plan de prévention des risques et n'est pas une mesure réglementaire. Les prescriptions relatives aux produits polluants sont reportées dans le chapitre 2 du règlement. La rédaction de ce chapitre a été revue pour tenir compte notamment des remarques de l'UNICEM et de la CCI. Les obligations ne s'imposent qu'aux structures de stockage de matières répertoriées dans la réglementation relative aux ICPE.

Leur gestionnaire dispose d'un délai de cinq ans pour procéder aux adaptations qui s'imposeraient. Enfin, à défaut de pouvoir mettre ces installations à la cote de référence, la possibilité a été ouverte d'agir sur leur étanchéité.

-sur les paragraphes d'introduction des chapitres R et BP, il conviendrait de compléter la phrase « outre les dispositions prévues au chapitre 2,[...], mentionnées ci-après » avec le terme « équipements nouveaux » comme pour les chapitres 3.3 et 3.4,

Cette remarque sera prise en compte.

- comme pour les zones S1 et S2, la chambre souhaite qu'une exception soit inscrite en zone R et BP concernant la hauteur des clôtures pour les ICPE,

En zone R et BP du règlement, il n'existe pas de dispositions particulières pour les ICPE. L'implantation de nouvelles ICPE est interdite du fait du risque élevé présent sur ces zones (principe général d'interdiction des constructions nouvelles). Par ailleurs, aucune ICPE n'a été recensée sur ces zones lors de la cartographie des enjeux.

- au paragraphe 3.1.3.6, la chambre note une erreur dans la référence à l'article 3.1.3.3 au lieu du 3.1.3.4 et propose de rajouter au paragraphe réseaux, la notion d'entretien des réseaux dans les différentes zones réglementaires. Elle note également en zone BP, au paragraphe 3.2.6, le manque d'autorisation pour les réseaux aériens,

Erreur matérielle qui sera rectifiée. Concernant les réseaux aériens en zone BP, ils sont interdits du fait de la nature du risque sur ces zones. Les nouveaux réseaux souterrains y sont cependant autorisés.

- concernant les campings, la chambre note l'absence d'un paragraphe les concernant en zone BP. De plus, elle propose de remplacer le terme « ce cahier » par « le cahier de prescriptions » au paragraphe 3.1.3.7, 3.3.3.7, 3.4.7.ainsi qu'au 4.3.2,

*Aucun camping n'a été recensé dans la zone BP.
Cette remarque sera prise en compte.*

- concernant les infrastructures de transport, la chambre souligne le manque de la notion de la réhabilitation de ces infrastructures aux paragraphes 3.3.3 et au 3.4.2 comme en zone R et BP,

En zone R et BP, les nouvelles infrastructures de transport sont interdites mais leur réhabilitation y est autorisée. En zone S1 et S2, les nouvelles infrastructures de transport sont autorisées, et donc leur réhabilitation également.

- concernant les carrières d'extraction de matériaux, la CCI : propose de distinguer les bâtiments annexes de type bureau ou réfectoires, des bâtiments industriels de type atelier ou garage, bâtiments impossible à réaliser avec un plancher à la cote de référence,

En zones S1 ou S2 le règlement précise que :

« Est autorisée toute nouvelle carrière d'extraction de matériaux ainsi que la création de bâtiment d'exploitation dès lors que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence. » Les bâtiments d'exploitation sont donc autorisés (installation de traitement, recyclage, station de transit, centrale à béton, etc.) sous condition de cote de référence. Les plans de prévention des risques ont pour objet de réduire les conséquences des risques sur les personnes et les biens. La cote de référence permet de prendre en compte le risque au moment de la construction d'un bâtiment, pour réduire les conséquences sur celui-ci.

Cette rédaction constitue une avancée pour les carriers par rapport au règlement de 2011, en prévoyant explicitement la capacité à construire de nouveaux bâtiments en zone rouge. Les contributions remises par l'UNICEM à ce stade n'ont pas permis de mettre en évidence les sujétions propres à cette activité qui mériteraient de la dispenser du respect de la cote de référence garante de la protection des biens.

- souhaite la distinction entre la modification de l'existant (renouvellement d'autorisation, extension) et la création d'un nouveau site d'extraction et souligne que l'État préconise aujourd'hui l'activité de recyclage afin d'économiser la ressource naturelle mais n'est pas cité dans le règlement en tant que telle. De même, les activités de station de transit et de centrale à béton ne sont pas citées dans le règlement et leur développement ne pourrait se faire dans les différentes zones.

En zones S1 ou S2 le règlement précise que :

« Est autorisée toute nouvelle carrière d'extraction de matériaux ainsi que la création de bâtiment d'exploitation dès lors que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence. » Les bâtiments d'exploitation sont donc autorisés (installation de traitement, recyclage, station de transit, ...) sous condition de cote de référence, sans préjuger de l'application des autres réglementations. Les plans de prévention des risques ont pour objet de réduire les conséquences des risques sur les personnes et les biens. La cote de référence permet de prendre en compte le risque au moment de la construction d'un bâtiment, pour réduire les conséquences sur celui-ci.

- Dans les dispositions en matières de prévention, de protection et de sauvegarde, au paragraphe 4.4.2, la chambre précise qu'il faudrait rajouter la mention « ou de les munir d'un dispositif d'ancrage au sol » à la disposition « ne pas laisser les caravanes en stationnement en hiver ».

Erreur matérielle qui sera rectifiée.

→ **Collectif de citoyen (pétition)– P60**

- le projet de PPRN ne tient pas compte de la stabilisation du trait de côte local depuis un siècle, voire son renforcement

La caractérisation de l'aléa recul du trait de cote repose sur l'observation de photo satellite du trait de côte sur plusieurs dizaines d'années. Cette observation au fil du temps permet de calculer un recul moyen sur une zone considérée et, en tenant compte d'un événement ponctuel en cas de tempête, de calculer un recul du trait de cote à échéance 100 ans. Sur le littoral des Bas-Champs, des zones de recul du trait de côte et des zones d'accrétion ont été identifiées. L'indicateur national de l'érosion côtière offre un constat des tendances moyennes d'évolution, basé sur l'observation des côtes à des périodes passées, espacées de plusieurs dizaines d'années et est disponible à l'adresse suivante : <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-a960.html>

- cette version du PPRN exagère les risques de submersion marine et d'érosion du trait de côte

La détermination des aléas est confiée à un bureau d'étude spécialisé dans la modélisation des risques considérés qui intervient dans un cadre défini au niveau national qui prévoit une modélisation de la submersion sur la base d'un événement au moins centennal et de l'érosion à l'échéance 2100, assortis de marges pour prendre dans le premier cas les incertitudes liées au changement climatique et dans le deuxième la possibilité d'événements ponctuels de grande ampleur. Le règlement est ensuite rédigé par les services de l'État qui tient compte des enjeux et projets relayés par les acteurs du territoire dans la mesure où ils ne contreviennent pas à l'objectif de réduction de vulnérabilité décliné dans le guide national pour l'élaboration des PPRN.

S'agissant en particulier de la connaissance du territoire, le bureau d'études CREOCEAN s'est rendu sur le terrain afin de collecter les informations utiles à la réalisation des études. Il a également rencontré les acteurs locaux lors des réunions du comité de pilotage ainsi qu'à l'occasion de réunions particulières (recensement des enjeux).

- ce PPRN présente donc un risque de désertification et d'abandon potentiels pour Cayeux-sur-mer et le littoral picard

L'objet premier du PPRN est d'orienter l'urbanisation nouvelle vers des zones à risque maîtrisé, sans préjuger des autres réglementations qui peuvent s'appliquer. Le PPRN induit en revanche peu de contraintes sur les biens et activités existantes. Lorsqu'elles existent, ces contraintes sont prises en compte dans le Programme d'action pour la prévention des inondations afin de bénéficier d'un accompagnement financier. La crainte d'un effet indirect du PPRN sur la dépréciation des biens existants est souvent exprimée.

Plusieurs choses méritent d'être précisées à ce titre :

- deux communes sur trois sont exposées à un risque naturel en France et un habitant sur quatre au risque inondation. A ce jour, plus de 10 000 communes sont concernées par un PPRN approuvé ou en cours d'élaboration pour circonscrire ce risque, sans effet démontré sur la valeur des biens.

- sur un plan légal, la valeur d'un bien immobilier n'est garantie par aucune disposition législative ou réglementaire ;

- enfin, il convient sur un autre plan de signaler que le PPRN a vocation à être révisé en fonction de l'évolution de l'appréciation du risque, qu'il s'agisse de l'adaptation des ouvrages de protection mis en œuvre, de l'évolution des conditions climatiques et sédimentaires ou encore de la connaissance et de son incidence sur la méthodologie de modélisation mise en œuvre. Ce préjudice présumé n'est donc pas définitif.

Les enjeux liés à l'économie du territoire sont pris en compte quant à eux dans le règlement du PPRN qui en tient compte avec des prescriptions différentes selon les zones et la nature des activités qui peuvent s'y développer. Outre les ajustements détaillés plus haut apportés pour permettre la poursuite de l'activité agricole, des travaux analogues ont été conduits avec la Chambre de commerce et d'industrie et le représentant de la fédération régionale de l'hostellerie de plein air. Les premiers ont conduit à permettre l'évolution des bâtiments industriels, artisanaux ou de service, à superficie constante, pour les rendre adaptables à l'évolution de l'activité. Les deuxièmes ont précisé les conditions qui s'appliquent aux campings pour leur permettre de répondre aux attentes de la clientèle, à nombre d'emplacements constant.

- demande la prise en compte des 24 nouveaux épis présent depuis 2015

Les 24 nouveaux épis pourront être pris en compte suite à une période de 5 ans d'observation, durée estimée et validée par le bureau d'étude pour évaluer l'impact de ces ouvrages sur les aléas. Pour cela, une révision ou modification du PPRN sera nécessaire. Cet engagement, présenté aux élus puis en réunion publique, est retranscrit dans la note de présentation du plan.

→ **contribution de M.Montassine – C05/OC**

- remise en cause des phénomènes érosifs décrits par CREOCEAN sur plusieurs secteurs des Bas-Champs

La caractérisation de l'aléa recul du trait de côte repose sur l'observation de photo satellite du trait de côte sur plusieurs dizaines d'années. Cette observation au fil du temps permet de calculer un recul moyen sur une zone considérée et, en tenant compte d'un événement ponctuel, de calculer un recul du trait de côte à échéance 100 ans.

→ **contribution de M.Messio– C11/OE**

- non prise en compte des derniers ouvrages de protection

Les 24 nouveaux épis pourront être pris en compte suite à une période de 5 ans d'observation, durée estimée et validée par le bureau d'étude pour évaluer l'impact de ces ouvrages sur les aléas. Pour cela, une révision ou modification du PPRN sera nécessaire. Cet engagement, présenté aux élus puis en réunion publique, est retranscrit dans la note de présentation du plan.

- le projet de PPRN va nuire au développement économique et touristique de Cayeux-sur-Mer

La valeur d'un bien immobilier n'est garantie par aucune disposition législative ou réglementaire. Le PPRN ne peut traiter cet aspect qui n'est pas démontré par ailleurs. Des dispositions particulières pour les activités à proximité de l'eau, pour les activités de nature ont été notamment prises en compte. Il convient sur un autre plan de signaler que le PPRN a vocation à être révisé en fonction de l'évolution de l'appréciation du risque, qu'il s'agisse de l'adaptation des ouvrages de protection mis en œuvre, de l'évolution des conditions climatiques et sédimentaires ou encore de la connaissance et de son incidence sur la méthodologie de modélisation mise en œuvre. Ce préjudice présumé n'est donc pas définitif. Les enjeux liés à l'économie du territoire sont pris en compte quant à eux dans le règlement du PPRN qui en tient compte avec des prescriptions différentes selon les zones et la nature des activités qui peuvent s'y développer. Dans le cas de la commune de Cayeux-sur-Mer, environ 38 % de la zone considérée comme urbaine au titre du PPR est en zone rouge (zone R, BP et S1), le reste étant en zone bleue (zone S2) ou hors zonage réglementaire.

→ **contribution de M.Bachelet– C13/OE**

- projet de PPRN avec plein de contradictions, il faut le revoir dans sa totalité

Les contradictions alléguées du PPRN ne sont pas explicitées et sont dépourvues des précisions qui permettraient d'en apprécier le bien-fondé.

→ **contribution de M.Noiret – C20/OE**

- il ne faut pas figer l'évolution de l'agriculture sur ce secteur, impacté déjà pour les normes européennes

Le règlement du PPRN a été élaboré en tenant compte des enjeux liés à l'économie du territoire. Le règlement édicte des prescriptions différentes selon les zones et la nature de l'activité. Par l'intermédiaire de leurs élus, les acteurs du territoire ont été invités à remonter les problématiques précises que posait le PPRN, en matière économique notamment dont l'agriculture. Une attention particulière leur a été portée pour l'élaboration des prescriptions. Ainsi, comme évoqué plus haut, suite aux échanges avec la chambre d'agriculture, la cote de référence a été minorée pour les activités agricoles.

Des autorisations supplémentaires ont été ajoutées notamment :

- pour les activités agricoles en zone S1 et S2 : aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes sans conditions de cote en zone S1 et S2.

- les simulations ne tiennent pas compte de l'existence du circuit hydraulique entretenu par l'ASA des BasChamps

L'ensemble de la topographie a été prise en compte à travers l'utilisation du MNT LIDAR. Ainsi la capacité de stockage d'eau des canaux, noues, mares a été prise en compte. Ces systèmes hydrauliques permettent de ressuyer une partie des eaux présentes sur ces parcelles. Hors, ces volumes d'eau sont minimes par rapport au volume d'eau susceptible d'impacter ces zones inondables lors d'une submersion marine d'occurrence centennale considérée dans le PPRN.

→ **contribution de M.Brunet – C23/OE**

- les éléments cartographiques ne sont pas légendés sur chaque page et difficilement consultables

Les différentes cartographies du Plan de prévention des risques sont légendées au début de chaque carnet de carte.

- une confusion peut être faite sur certains documents de référence MNT Lidar et sur d'autres documents à la cote NGF

Le MNT Lidar est le résultat du passage de la technologie Lidar sur le secteur, retranscrivant avec précision la topographie du secteur, altimétrie donnée en cote NGF. Une cote NGF est une altimétrie par rapport à un référentiel. Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain. Toutes les altimétries des documents réglementaires sont exprimées en cotes NGF et ne sont donc pas susceptibles de porter à confusion.

- l'arrêté de prescription date de 2007. Pourquoi un délai si long si le risque est si important ?

L'État ne réagit-il pas de manière excessive en condamnant le développement d'un territoire

Le PPR a fait l'objet d'une première phase d'élaboration entre 2007 et 2011 qui comprend différentes phases qui ont été présentées en réunion de concertation avec les acteurs locaux :

- une recherche des événements historiques (17 juin 2008),*
- le recensement des enjeux (2 juin 2010), - la caractérisation des aléas (2 juin 2010),*
- l'élaboration du zonage réglementaire et l'écriture du règlement (13 juillet 2010).*

Le PPR a ensuite fait l'objet d'une consultation et d'une enquête publique en 2011. Suite à l'avis du commissaire enquêteur et les compléments d'analyse demandés, les études de caractérisation des aléas et de recensement des enjeux ont été relancées, mises à jour et restituées le 15 septembre 2015. Le zonage réglementaire a ensuite été modifié pour tenir compte de ces évolutions et le règlement a été adapté pour tenir compte de la concertation avec les élus et les acteurs socio-économiques du territoire qui ont fait état de propositions.

- Depuis 1990, d'importants efforts financiers ont été réalisés par les propriétaires pour financer les épis. Le financement de ces ouvrages et la dévaluation des biens est une double peine.

La valeur d'un bien immobilier n'est garantie par aucune disposition législative ou réglementaire. Le PPRN ne peut traiter cet aspect qui n'est pas démontré par ailleurs. Le PPRN a vocation à être révisé en fonction de l'évolution de l'appréciation du risque, qu'il s'agisse de l'adaptation des ouvrages de protection mis en œuvre, de l'évolution des conditions climatiques et sédimentaires ou encore de la connaissance et de son incidence sur la méthodologie de modélisation mise en œuvre. Ce préjudice présumé n'est donc pas définitif.

Par ailleurs, il convient de souligner que la réalisation des travaux de protection des communes exposées au risque, dont la réalisation des épis, est prise en charge à hauteur de 80 % par la solidarité départementale, régionale, nationale et européenne. Les PPRN qui orientent l'urbanisation nouvelle dans les zones à risque maîtrisé concourent à contenir ces dépenses extrêmement onéreuses pour l'ensemble de la collectivité. Au-delà de l'investissement, il convient également de s'assurer de la soutenabilité du coût de l'entretien dans la durée qui n'est pas garanti aux horizons de projection des plans de prévention des risques, de 100 ans pour coïncider avec la durée de vie moyenne des constructions.

- l'ouverture de certaines zones blanches au nord de Cayeux-sur-mer laisse penser à une possibilité de déplacement des populations, mais c'est sans compter les autres réglementations qui s'y appliquent.

Les communes du littoral sont par nature concernées par un faisceau de contraintes (loi littoral, environnement, risque) qui concourent à la préservation d'un territoire exceptionnel. Le PPRN ne préjuge pas de l'application de ces autres réglementations en zone blanche. Ces questions doivent être travaillées dans un projet global entre les collectivités et les services de l'État en recherchant le bon équilibre entre valorisation de l'existant (densification, renouvellement urbain, amélioration de l'habitat), articulation avec la zone rétro-littorale et développement mesuré. Au regard des contraintes et enjeux particuliers des communes littorales, l'État est prêt à engager un travail spécifique avec elles, encadré par la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de cote. À titre d'exemple, cette démarche a été engagée récemment avec la commune de Cayeux-sur-Mer dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

- des parcelles inondées en 1990 sont en zone blanche alors que d'autres zones n'ont jamais subi d'inondations et sont en zone rouge.

La caractérisation des aléas est basée sur une modélisation tenant compte :

- d'un niveau marin de référence, qui correspond soit au niveau marin centennal, soit à un niveau marin historique si celui-ci est plus important,

- d'hypothèses de brèches localisées en fonction de la dernière étude de danger réalisée sur les ouvrages.

Les hypothèses de brèches et le niveau marin retenus pour le PPRN sont légèrement différents de ceux observées pendant la tempête de 1990 ce qui explique les différences constatées. Ces zones ne sont pas réglementées par le PPRN. Cependant, des réglementations autres que le PPRN peuvent s'y appliquer.

- suppression d'une zone réglementaire par rapport à 2011.

En 2016, un seul zonage bleu a été retenu (S2) contrairement à 2011 où 2 niveaux de bleu avaient été retenus (S2 et S3). Ce choix a été fait pour une meilleure lisibilité du zonage et du règlement compte tenu de la faible différence entre la réglementation de la zone S2 (2016) et la réglementation de la S3 (2011) et du fait des nouvelles hypothèses de brèches prises en 2016.

Pour rappel, en 2011 :

- zone S1 inconstructible*
- zone S2 : constructible sous prescriptions*
- zone S3 constructible sous prescriptions*

En 2016 :

- zone S1 inconstructible*
- zone S2 : constructible sous prescriptions*

- condamne le développement économique ou l'agrandissement d'habitations qui n'ont jamais subi de sinistre

Le zonage réglementaire est le croisement des enjeux avec la carte des aléas. Cette dernière résulte d'une modélisation par un bureau d'étude spécialisé à partir des hypothèses décrites dans le guide national. Elle ne correspond pas toujours à la connaissance locale de terrain, car elle s'appuie sur des événements d'occurrence centennale, majorés des effets du changement climatique.

→ **contribution de M.Boquet– C34/OC**

- remise en cause du zonage rouge de son camping par rapport à des campings municipaux voisins en zonage blanc

Le terme « zone blanche » n'est pas approprié. Il s'agit de zones hors aléa ou hors zonage réglementaire. Ces zones ne sont pas réglementées par le PPRN. Cependant, des réglementations autres que le PPRN peuvent s'y appliquer.

Le zonage réglementaire est le croisement des enjeux avec la carte des aléas. Cette dernière résulte d'une modélisation par un bureau d'étude spécialisé à partir des hypothèses décrites dans le guide national. Elle ne correspond pas toujours à la connaissance locale de terrain, car elle s'appuie sur des événements d'occurrence centennale, majorés des effets du changement climatique. Les raisons qui peuvent expliquer une segmentation du zonage réglementaire sont : - le changement d'aléa dû à la topographie, même minime (précision du Lidar) - le changement de classe d'enjeux (zone urbaine ou zone naturelle) Pour tenir compte du retour des acteurs locaux, une attention particulière a été portée aux campings, pour l'élaboration des prescriptions. Les réglementations S1 et S2 sont d'ailleurs les mêmes pour l'activité camping.

- demande la prise en compte de la digue de la gaieté comme ouvrage de protection sous réserve de travaux de renforcement

L'ensemble des ouvrages existants (dignes, routes...) pouvant faire obstacle à l'écoulement sont pris en compte dans le cadre des modélisations de submersion sur les bases nationales suivantes : hypothèse de brèche si l'ouvrage est submergé par moins de 20 centimètres d'eau, effacement sinon.. Si les travaux qui seront menés dans le cadre du Programme d'action pour la prévention des inondations conduisent à modifier le risque, une révision du PPRN pourra être engagée pour en tenir compte.

- souhait d'améliorer le classement de son terrain de camping

En application du cadre national, quel que soit le niveau d'aléa, la création de nouveaux campings est interdite. Pour les campings existants, leur extension peut être autorisée, sous réserve de non aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité, c'est-à-dire sans création de nouveaux emplacements (cas d'un réaménagement d'un camping par exemple : déplacement des bâtiments recevant le public dans un secteur moins exposé).

De plus afin de répondre aux besoins d'équipement des campings, notamment pour améliorer leur classement, , les ouvrages et constructions sont autorisés en zone S1 ou S2 sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire, - de ne pas aménager de pièce à sommeil, - de ne pas augmenter la capacité d'accueil du camping.

→ **contribution de l'association Cayeux-Citoyens– C56/OC**

- demande des travaux de renforcement de la digue de la gaieté

Le programme d'action de prévention des inondations a été signé à l'automne 2016. L'Etat en est le principal financeur. Il prévoit la fermeture du système d'endiguement des Bas-Champs et notamment le renforcement de la digue de la Gaieté.

Les ouvrages réalisés dans ce cadre, s'ils sont de nature à modifier le risque, pourront donner lieu à une révision du PPRN.

- l'inondation de 1990 n'a pas eu les conséquences présentées dans ce PPRN. Xynthia est utilisé de façon irrationnelle comme référence.

Le zonage réglementaire est le croisement des enjeux avec la carte des aléas. Cette dernière résulte d'une modélisation par un bureau d'étude spécialisé à partir des hypothèses décrites dans le guide national pour une approche homogène sur tout le littoral français. Elle ne correspond pas uniquement à la connaissance locale de terrain, elle s'appuie sur des événements d'occurrence centennale, majorés des effets du changement climatique. En dehors d'erreurs manifestes dans la modélisation, il n'y a pas lieu de la remettre en question.

- Pourquoi ne pas déroger à l'interdiction absolue de construire dans les zones rouges comme au Pays-Bas. Des personnes habitant déjà dans ces zones rouges.

Le montant du Programme d'action pour la prévention des inondations, contractualisé dernièrement, illustre le coût très élevé de la protection qui n'est envisageable qu'au prix d'une solidarité très forte (de l'ordre de 80%) mise en œuvre au niveau départemental, régional, national et européen. Il est également fait appel à cette solidarité au plan assurantiel en cas de sinistre. Il faut y ajouter des coûts d'entretien non moins importants, souvent sous-estimés dans les décisions d'investissement. La France qui dispose d'alternatives à la construction dans les zones à risque a choisi, via les PPR, de conditionner ou d'interdire les constructions nouvelles dans les zones à risque, sans remettre en question la gestion de l'existant.

Ces principes ont été déclinés dans le PPRN Bas-Champs avec des prescriptions réglementaires dont la finalité est de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés au risque et qui sont modulées en fonction du risque et de l'activité considérée.

- note des incohérences dans le zonage réglementaire (terrains à la même altimétrie n'ont pas le même classement, etc.)

Le zonage réglementaire est le croisement entre les aléas et les enjeux tel que décrit dans le tableau de croisement présent dans le règlement. Les raisons qui peuvent expliquer une segmentation du zonage réglementaire sont : - le changement d'aléa dû à la topographie, même minime (précision du Lidar) - le changement de classe d'enjeux (zone urbaine ou zone naturelle) De plus, dans le cas de deux terrains non voisins, l'éloignement des terrains par rapport aux brèches et la présence d'obstacle sur le territoire, peuvent expliquer une différence d'aléa sur deux terrains à la même altimétrie. Le volume total entrant n'est pas réparti en fonction de l'altimétrie mais selon la dynamique de submersion. Une répartition selon l'altimétrie consisterait à remplir en premier les zones basses, mêmes éloignées des brèches ou surverses, et ne prendrait pas en compte l'éloignement de ces zones avec les défaillances d'ouvrages. Le modèle utilisé propage le volume d'eau entrant à partir des brèches et surverses en tenant compte du terrain naturel au fur et à mesure de la propagation. L'altimétrie est un paramètre de la modélisation mais pas un critère d'élaboration des cartes d'aléas.

→ **contribution de l'ASA des Bas-Champs– C57/OC**

- remise en cause des choix des hypothèses de brèche servant de base à la modélisation

L'ensemble des ouvrages (digues, routes, bassins, fossés...) pouvant faire obstacle à l'écoulement a été étudié dans le cadre des modélisations de submersion lors de l'étude des aléas. La méthode utilisée pour l'analyse et la caractérisation des aléas tient compte des ouvrages de protection et de leur possible défaillance ou dégradation selon des hypothèses de brèches. Ces hypothèses de brèche s'appuient sur les différentes études de danger réalisées sur les ouvrages de protection ainsi que les connaissances actuelles des risques sur le secteur.

- des travaux de renforcement sont prévus sur la digue de la gaieté dans quelques années. Pourquoi ne pas réaliser le PPRN à ce moment plutôt que de le relancer dans quelques années.

Un PPR est élaboré sur un secteur donné suite à l'identification d'un ou plusieurs risques. Le PPR des Bas-Champs du sud de la baie de Somme fait partie des PPRL prioritaires. Il est élaboré selon la connaissance du risque actuelle et la prise en compte des ouvrages existants dans leur état actuel. Le PPR pourra éventuellement être révisé si la caractérisation du risque évolue.

- les digues de second rang n'ont pas été pris en compte

L'ensemble des ouvrages (digues, routes, bassins, fossés...) pouvant faire obstacle à l'écoulement a été étudié dans le cadre des modélisations de submersion lors de l'étude des aléas.

- remise en cause de certaines zones réglementaires, certaines zones à risque sont en zone blanche et d'autres sont en rouge sans savoir pourquoi

En premier lieu, il faut préciser que le terme « zone blanche » n'est pas approprié. Il s'agit de zones hors aléa ou hors zonage réglementaire. Ces zones ne sont pas réglementées par le PPRN. Cependant, des réglementations autres que le PPRN peuvent s'y appliquer. Pour répondre à la question des différents zonages, le zonage réglementaire est le croisement des enjeux avec la carte des aléas. Cette dernière résulte d'une modélisation par un bureau d'étude spécialisé à partir des hypothèses décrites dans le guide national. Elle ne correspond pas toujours à la connaissance locale de terrain, car elle s'appuie sur des événements d'occurrence centennale, majorés des effets du changement climatique appliqués par un modèle de propagation à la topographie prise en compte à l'échelle du mètre par la technique du relevé LIDAR.

- les propriétaires des Bas-Champs ont réalisé des efforts financiers dans le système de protection du secteur. Ils espèrent « un retour sur investissement » sur les biens fonciers et valoriser leurs propriétés dans le temps

La valeur d'un bien immobilier n'est garantie par aucune disposition législative ou réglementaire. Le PPRN ne peut traiter cet aspect qui n'est pas démontré par ailleurs. Il convient sur un autre plan de signaler que le PPRN a vocation à être révisé en fonction de l'évolution de l'appréciation du risque, qu'il s'agisse de l'adaptation des ouvrages de protection mis en œuvre, de l'évolution des conditions climatiques et sédimentaires ou encore de la connaissance et de son incidence sur la méthodologie de modélisation mise en œuvre. Ce préjudice présumé n'est donc pas définitif. Les enjeux liés à l'économie du territoire sont pris en compte quant à eux dans le règlement du PPRN qui en tient compte avec des prescriptions différentes selon les zones et la nature des activités qui peuvent s'y développer.

→ **contribution du Maire de Cayeux-sur-Mer– C58/OC**

- cas d'une parcelle située sur plusieurs zones, « partagée entre deux ou plusieurs zones, chaque partie de la parcelle doit respecter les réglementations concernant son classement », ce principe d'urbanisation permettra de rendre urbanisable plusieurs parcelles, notamment dans les dents creuses.

Le comblement des dents creuses est une thématique qui a été traitée en concertation avec les élus. Ces dents creuses pourront être comblées sous conditions dans les secteurs identifiés comme étant des centres urbains.

Par ailleurs, lorsqu'une parcelle est située sur plusieurs zones, chaque partie de la parcelle doit en effet respecter les réglementations concernant son classement. Il faut toutefois préciser que dans le cas d'une construction à cheval sur deux zones, celle-ci, considérée comme un tout, doit répondre à la réglementation de la zone la plus contraignante.

- le règlement actuel ne permet pas le maintien en de bonnes conditions l'activité agricole sur la commune. Ce point doit être revu

Le règlement du PPRN a été élaboré en tenant compte des enjeux liés à l'économie du territoire. Le règlement édicte des prescriptions différentes selon les zones et la nature de l'activité. Par l'intermédiaire de leurs élus, les acteurs du territoire ont été invités à remonter les problématiques précises que posait le PPRN, en matière économique notamment. La situation des campings et de l'agriculture sont les aspects les plus souvent signalés.

Une attention particulière leur a été portée pour l'élaboration des prescriptions. Ainsi, suite aux échanges avec la chambre d'agriculture, la cote de référence a été minorée pour les activités agricoles. Des autorisations supplémentaires ont été également ajoutées notamment pour les activités agricoles :

- en zone S1 et S2 : aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes sans condition de cote en zone S1 et S2,

- les constructions neuves à usage d'habitation justifiées par la nécessité d'une présence in situ lorsqu'elles sont limitées à un logement par exploitation et sur son siège, sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence.

- les extensions de 20m² sont autorisées en zone S1 mais les contraintes techniques pour la réalisation de ces extensions risquent d'être trop importantes

La condition de cote permet d'ouvrir la possibilité d'extension limitée en zone rouge. Cependant, comme il l'a déjà été indiqué en réunion publique ainsi qu'en comité de pilotage, cette possibilité ne pourra pas être appliquée partout. Elle est à étudier au cas par cas. Le classement en zone S1 renvoie à deux cas de figure : soit la zone est naturelle, l'aléa peut alors être faible avec des incidences limitées en matière de surcote, soit la zone est urbaine, l'aléa est alors fort et justifie le niveau de surcote pour la protection des personnes et des biens.

- il est important de pouvoir autoriser la restauration et l'agrandissement des huttes de chasse

La restauration ou la reconstruction après sinistre, sous réserve que la cause du sinistre n'est pas la submersion marine, est autorisée dans la limite de la réglementation propre aux huttes de chasse.

- pour les campings, il faut autoriser la construction de locaux nécessaires à leur bon fonctionnement (bureau, accueil, sanitaire, etc.)

Pour les campings en zone S1 ou S2, sont autorisés les ouvrages et constructions nouveaux sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),

- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire,

- de ne pas aménager de pièce à sommeil, - de ne pas augmenter la capacité d'accueil du camping.

De manière plus générale, la réglementation finale pour les campings a été arrêtée après des échanges approfondis avec les représentants de la fédération régionale de hostellerie de plein air en recherchant, dans le respect des principes de sécurité des personnes et des biens, les adaptations permettant à un camping de faire évoluer son activité, à capacité constante, qu'il s'agisse du changement des modes d'hébergement ou des constructions nouvelles.

→ **contribution du M.Decock– L02/OE**

- s'interroger sur la nécessité d'un espace refuge et sur les financements possibles

Les espaces refuges sont rendus obligatoires pour les habitations et les établissements recevant du public situés dans la bande de précaution qui est définie en arrière des structures jouant un rôle de protection contre les submersions marines, faisant de fait, obstacle à l'écoulement, et dans les zones S1 et S2 qui sont toutes les trois des zones inconstructibles

Cette obligation se justifie par la nature du risque encouru dans ces zones : la submersion peut y être rapide et forte et mettre en péril les vies humaines.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs prend partiellement en charge le coût des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un PPR approuvé, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie CatNat pour la réalisation d'études et de travaux de préparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles.

Dans ce cadre, le taux de financement maximum au titre du fonds Barnier est de 40 % (biens d'habitation) et 20 % (biens à usage professionnel). Un accord a été trouvé avec les autres partenaires financiers du Programme d'action pour la prévention des inondations pour majorer cette aide au plafond de 80 %. Dans l'emprise du PPRN Bas-Champs, cette obligation reste toutefois très circonscrite compte tenu de la topographie des zones urbanisées. Enfin, conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux prescrits dans le cadre du PPR ne peuvent pas dépasser 10 % de la valeur vénale du bien.

- demande des travaux d'entretien de la digue

L'ensemble des ouvrages (digues, routes...) pouvant faire obstacle à l'écoulement a été étudié dans le cadre des modélisations de submersion lors de l'étude des aléas.

En revanche, la question du maintien effectif des ouvrages de protection et de leur renforcement n'entre pas dans le champ du PPRN dont l'objectif est l'identification sur le territoire des risques et la définition des prescriptions à mettre en œuvre pour garantir la sécurité des biens et des personnes. Ces questions concernent les programmes d'action de prévention contre les inondations (PAPI) lancés depuis 2002.

Les PAPI ont en effet pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Ce sont des outils de contractualisation entre l'État et les collectivités, qui prennent en compte les conséquences économiques des risques sur les territoires.

Le PAPI Bresle, Somme, Authie a été signé cet automne. Il comprend les communes incluses dans le périmètre du PPRN. Dans ce cadre, des études techniques sont actuellement menées et permettront de connaître l'état des ouvrages et d'identifier les actions à mener.

→ **contribution du président de l'association amicale des résidents secondaires de Cayeux-sur-mer (L06/OE)**

- pourquoi une parcelle passe d'un zonage rouge à un zonage blanc sans passage par une zone bleue ?

Le zonage réglementaire est le croisement entre les aléas et les enjeux tel que décrit dans le tableau de croisement présent dans le règlement. Les raisons qui peuvent expliquer une segmentation du zonage réglementaire sont :

- le changement d'aléa dû à la topographie, même minime (précision du Lidar),
- le changement de classe d'enjeux (zone urbaine ou zone naturelle).

- matérialisation des incertitudes par des zones hachurées bleu/rouge et bleu/blanche ?

La technologie Lidar est un outil dont la précision est de l'ordre du mètre qui retranscrit en conséquence fidèlement la topographie du secteur.

- demande la prise en compte des 24 nouveaux épis

Les 24 nouveaux épis pourront être pris en compte suite à une période de 5 ans d'observation, durée estimée et validée par le bureau d'étude pour évaluer l'impact de ces ouvrages sur les aléas. Pour cela, une révision ou modification du PPRN sera nécessaire. Cet engagement, présenté aux élus puis en réunion publique, est retranscrit dans la note de présentation du plan.

- pourquoi n'y a-t-il pas d'instructions aux artisans d'appliquer les règles de construction en milieu inondable

Les règles de construction en milieu inondable, ou « règles de l'art », ne sont pas imposées par le PPRN. En effet, le PPRN fixe des objectifs ou règles à respecter mais pas les moyens pour les mettre en œuvre. Toutefois, des dispositions générales sont prévues au chapitre 2 en matière d'études, de structures et matériaux et d'équipements qui s'appliquent à l'ensemble des zones et domaines d'activité (dont l'artisanat).

→ **contribution du Mme Allfant– L07/OE**

- souhaite mettre en place une verrière sur le devant de son habitation pour la protéger du vent et de la pluie. La cote de référence étant de 1mètre50, cette verrière serait plus haute que sa porte d'entrée

La condition de cote permet d'ouvrir la possibilité d'extension limitée en zone rouge. Cependant, comme il l'a déjà été indiqué en réunion publique ainsi qu'en comité de pilotage, cette possibilité ne pourra pas être appliquée partout. Elle est à étudier au cas par cas.

Dans le cas d'une extension en zone bleue, la surcote par rapport au terrain naturel est de 50 cm et cette contrainte de cote n'est pas un frein à réalisation du projet.

Dans le cas d'une extension en zone rouge, deux cas de figures sont possibles. Soit le projet est situé en zone d'aléa faible et la cote sera limitée. Soit le projet est situé en zone d'aléa modéré ou fort et la surcote est au minimum de 1 mètre justifié par la protection des personnes mais également des biens Enfin, en dessous du seuil de déclaration, les pétitionnaires ne sont pas soumis à ces contraintes.

➤ **Le commissaire-enquêteur :**

- 4. extension jusqu'à 5m2 : pas de déclaration en mairie, pas de permis de construire, le règlement du PPRN ne s'applique pas.**
- 5. entre 5 et 20m2 : déclaration en mairie, application du règlement PPRN**

→ **contribution du M.Steckerman– L08/OC**

- Projet de lotissement sur le lieu dit « la morette » interdit par le PPRN

Ce projet a été identifié lors de la concertation avec les élus. Compte tenu de l'intensité de l'aléa en place et que la zone a déjà été inondée, le projet ne pourra pas être autorisé dans le cadre du Plan de prévention des risques.

→ **contribution du M.Leclercq– L03/OC**

- pourquoi le PPRN n'autorise pas l'implantation d'un garage supposé n'accueillir que des biens ou alors une véranda, qui n'a pas vocation à augmenter le nombre de personnes présentes dans l'habitation ?

Le PPRN a pour objectif de réduire la vulnérabilité des personnes mais également des biens dans la zone soumise à l'aléa submersion marine à échéance cent ans. Pour cela, il réglemente l'urbanisation sur la zone définie comme exposée au risque. Le règlement du PPRN a été élaboré en tenant compte des enjeux liés à l'économie du territoire. Le règlement édicte des prescriptions différentes selon les zones et la nature de l'activité. Afin de permettre l'évolution des biens existants en zone rouge, des possibilités ont été ouvertes pour permettre des extensions mesurées sous prescriptions. Enfin, en dessous du seuil de déclaration, les pétitionnaires ne sont pas soumis à ces contraintes.

- dévaluation des biens, de l'économie locale et de l'attrait touristique sur le secteur

La valeur d'un bien immobilier n'est garantie par aucune disposition législative ou réglementaire. Le PPRN ne peut traiter cet aspect qui n'est pas démontré par ailleurs. Il convient sur un autre plan de signaler que le PPRN a vocation à être révisé en fonction de l'évolution de l'appréciation du risque, qu'il s'agisse de l'adaptation des ouvrages de protection mis en œuvre, de l'évolution des conditions climatiques et sédimentaires ou encore de la connaissance et de son incidence sur la méthodologie de modélisation mise en œuvre. Ce préjudice présumé n'est donc pas définitif. Les enjeux liés à l'économie du territoire sont pris en compte quant à eux dans le règlement du PPRN qui en tiens compte avec des prescriptions différentes selon les zones et la nature des activités qui peuvent s'y développer.

- Le commissaire-enquêteur : *La PPRN permettra à un futur acquéreur de connaître plus précisément l'identification du risque, sa gravité et la récurrence passée. A l'avenir, celui qui achètera un immeuble dans une zone rouge pourra-t-il encore se prévaloir de l'aléa de la catastrophe naturelle ?*

3.6 Mémoire en réponse aux questions du commissaire-enquêteur

Questions soulevées par le commissaire-enquêteur

1. Règlement : Cas d'une parcelle située sur plusieurs zones réglementaires

→ Comment faut-il comprendre « la partie fonctionnelle d'une construction.. »

-règlement p 11 §1.4.4

DDTM Cette formulation sera supprimée suite à l'enquête publique. Il convient en effet de préciser que dans le cas d'une construction à cheval sur deux zones, celle-ci, considérée comme un tout, doit répondre à la réglementation de la zone la plus contraignante. Dans le cas d'une parcelle située sur deux zones, chaque partie de la parcelle doit respecter les réglementations concernant son classement. Dans le cas d'une construction à cheval sur deux zones, elle doit répondre à la réglementation de la zone la plus contraignante.

Le commissaire-enquêteur prend acte de la suppression de cette formulation et des précisions qui seront apportées au règlement

Dans ce même paragraphe, je relève que, contrairement au règlement 2011, c'est la réglementation la plus restrictive qui s'applique.

→ Quelle en est la raison ?

DDTM Dans le cas d'une parcelle située sur plusieurs zones, c'est la réglementation la plus restrictive qui s'applique contrairement à 2011. Ce choix a été fait compte tenu de l'utilisation du modèle numérique de terrain LIDAR, plus précis que celui utilisé pour les études de 2011, qui réduit considérablement la marge d'incertitude des études.

Suite à un premier passage en enquête publique en 2011, la reprise de l'étude des aléas a été réalisée pour tenir compte de l'avis du commissaire enquêteur du 29/11/2011. Certains points du règlement ont été révisés notamment sur la constructibilité en zone urbanisée, sur les possibilités de développement des exploitations agricoles et des entreprises.

→ Pouvez-vous, sous forme de tableau, rappeler ces différents points et leur portée ?

DDTM Voir tableau en annexe du présent rapport. Une comparaison des principales dispositions a été réalisée des deux réglementations pour des secteurs d'activités données.

Le commissaire-enquêteur :

Ce tableau est porté en annexe du rapport d'enquête

L'UNICEM Somme et la CCI Normandie-Picardie ont fait part de l'inaptitude du règlement à répondre aux spécificités de fonctionnement et au développement de la carrière de galets du Hourdel. L'UNICEM a déjà fait part, à différentes reprises de ses inquiétudes à la DDTM et constate que le PPRN, tel qu'il est rédigé aujourd'hui et présenté à l'enquête présente un risque pour la pérennité de cette activité.

→ Compte tenu notamment du rôle essentiel de cette activité pour l'entretien de la digue, pour l'économie locale, la DDTM a-t-elle pris la juste mesure de ces enjeux, examiné de manière approfondie et appropriée les besoins formulés pour pouvoir, si possible, adapter le règlement à ce cas qui mérite une attention et un traitement tout particulier.

DDTM Les carrières ont fait l'objet d'une attention particulière au cours de l'élaboration du Plan de prévention des risques. En zones S1 ou S2 le règlement précise que :

« Est autorisée toute nouvelle carrière d'extraction de matériaux ainsi que la création de bâtiment d'exploitation dès lors que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence. » Les bâtiments d'exploitation sont donc autorisés (installation de traitement, recyclage, station de transit, centrale à béton...) sous condition de cote de référence. Les plans de prévention des risques ont pour objet de réduire les conséquences des risques sur les personnes et les biens. La cote de référence permet de prendre en compte le risque au moment de la construction d'un bâtiment, pour réduire les conséquences sur celui-ci.

Cette rédaction constitue une avancée pour les carriés par rapport au règlement de 2011, en prévoyant explicitement la capacité à construire de nouveaux bâtiments en zone rouge. Les contributions remises par l'UNICEM à ce stade n'ont pas permis de mettre en évidence les sujétions propres à cette activité qui mériteraient de la dispenser du respect de la cote de référence garante de la protection des personnes et des biens.

Le commissaire-enquêteur comprend la position actuelle des services de l'Etat. Il estime cependant que l'attention particulière qui a été portée aux carriés et les ajustements du règlement réalisés à cet effet, restent insuffisants au regard de la réalité de leur fonctionnement et de leurs besoins futurs. Il estime également qu'une rencontre entre l'Unicem, le carrié et les services de l'état, suivie d'une visite de terrain est indispensable et incontournable pour une meilleure évaluation de toute demande de dispense de la cote de référence venant de cette entreprise, dans la mesure où elle sera justifiée.

2. Zonage réglementaire :

En 2016, deux zonages ont été retenus contrairement au dossier 2011 où deux niveaux de bleu avaient été retenus.

→ Pourquoi ce choix a-t-il été retenu ?

En 2016, un seul zonage bleu a été retenu (S2) contrairement à 2011 où 2 niveaux de bleu avaient été retenus (S2 et S3). Ce choix a été fait pour une meilleure lisibilité du zonage et du règlement compte tenu de la faible différence entre la réglementation de la zone S2 (2016) et la réglementation de la S3 (2011) et du fait des nouvelles hypothèses de brèches prises en 2016.

Pour rappel, en 2011 :

- zone S1 inconstructible
- zone S2 : constructible sous prescriptions
- zone S3 constructible sous prescriptions

En 2016 :

- zone S1 inconstructible
- zone S2 : constructible sous prescriptions

→ Quelle évolution surfacique des zones S1 et S2, par rapport à 2011, dans les communes concernées par le PPRN ?

DDTM *En 2011, la superficie des zones bleues sur le territoire des Bas-Champs du sud de la baie Somme était d'environ 114ha et celle des zones rouges de 4460ha. En 2016, la superficie des zones bleues est d'environ 110 ha et celle des zones rouges de 3674 ha. Pour mémoire, les hypothèses de brèches sont différentes entre 2011 et 2016. En 2016, en termes de superficie des zones urbaines, principalement concernées par les restrictions d'urbanisation, sur l'ensemble du périmètre du Plan de prévention des risques, environ 16,5 % sont en zone rouge et 12,5 % en zone bleue. La majorité des zones rouges du PPRN sont des zones naturelles.*

Le camping d'Onival sur la commune de Woignarue n'est pas impacté par le PPRN. bien que situé juste derrière, et en contrebas de la digue de galets ; avec ses 240 emplacements, il fait pourtant l'objet d'une occupation importante de début mai à fin septembre.

→ Comment s'explique le traitement particulier apporté à ce camping ; a-t-il fait l'objet d'une étude de risque ?

DDTM *Le camping de Woignarue, paradoxalement l'un des plus proches de la digue, est le seul à être situé hors zonage réglementaire. Cette situation, contre intuitive, s'explique de la manière suivante :*

- les entrées majoritaires d'eau au niveau de la digue de La Gaieté sont arrêtées par la RD 102 ;
- les autres entrées se font par brèche dans l'ouvrage de protection qui s'étend du bas des falaises mortes au Hourdel. La dernière étude de danger de la digue a conduit à ne pas retenir de brèche au droit du camping compte tenu de la hauteur, la largeur et l'état de l'ouvrage à ce niveau.

Ce camping est donc en dehors de l'aléa modélisé.

Il convient toutefois de signaler qu'il fait l'objet d'une surveillance particulière au titre de la politique de submersion rapide de l'État (instruction gouvernementale du 6 octobre 2014). L'État est vigilant par ailleurs à ce qu'il ne s'agrandisse pas dans le cadre du Plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.

3. Analyse et caractérisation des aléas :

→ Pour quelles raisons la DDTM n'a-t-elle pas repris dans le dossier « cartographie des aléas 2015 » les remarques de CREOCEAN, faites dans le dossier « cartographie 2010 » des aléas, concernant une limitation significative du trait de côte en cas de submersion ? (Phase 2a : § 3.3.2 page 30 analyse et caractérisation des aléas PPRN Marquenterre – CREOCEAN Mars 2014).

DDTM Cette question posée par CREOCEAN dans le cadre du PPR Marquenterre n'a pas été soulevée dans le cadre du PPR des Bas-Champs. Elle n'a donc pas été prise en compte dans le dossier « cartographie des aléas 2015 ».

Dans le cas du PPR Marquenterre, le bureau d'études avait souhaité pouvoir étudier «l'interaction entre l'écoulement par submersion et le niveau marin" avec une hypothèse de limitation des niveaux d'eau sans pour autant justifier les causes susceptibles de produire de tels effets.

Après expertise, cette hypothèse n'étant pas justifiée, elle n'avait finalement pas été retenue pour le PPR Marquenterre.

→ Pour quelles raisons l'irrigation et les canaux des Bas-champs, entretenus par l'ASA n'ont-ils pas été pris en compte dans les études ?

L'ensemble de la topographie a été prise en compte à travers l'utilisation du MNT LIDAR. Ainsi la capacité de stockage d'eau des canaux, noues, mares a été prise en compte. Ces systèmes hydrauliques permettent de ressuyer une partie des eaux présentes sur ces parcelles. Cependant, ces volumes d'eau sont toutefois minimes par rapport au volume d'eau susceptible d'impacter ces zones inondables lors d'une submersion marine d'occurrence centennale considérée dans le PPRN.

4. Constructions, projets innovants

Le développement de constructions et de projets innovants n'est pas abordé dans le dossier soumis à enquête (constructions sur pilotis, constructions flottantes).

→ La réglementation d'aménagement et d'urbanisme actuelle le permet-elle en zone urbaine ? Des dérogations au principe d'inconstructibilité sont-elles possibles pour des projets d'aménagements plus importants en zone S1, sous quelles conditions (Zones d'Intervention Spéciales) ?

DDTM Introduit par la circulaire du 27 juillet 2011, le principe de la ZIS (Zone d'Intérêt Stratégique) est de permettre, sous certaines conditions liées d'une part à l'ouvrage et à son entretien et d'autre part à des critères liés à la zone urbaine concernée, de rendre constructible des zones qui, en l'application des règles de droit commun du PPRL, ne le seraient pas. Cette dérogation a vocation à être admise de façon limitée et exceptionnelle, justifiée par des considérations liées à l'ouvrage protégeant la zone concernée mais également au projet. L'État doit donc apprécier si, au regard des enjeux d'aménagement du territoire, croisés avec ceux de gestion des risques, le projet peut, par exemple, être qualifié de structurant ou d'intérêt stratégique. Il en est de même pour la justification de l'absence d'alternative crédible à l'implantation dans la zone protégée par l'ouvrage à l'échelle du bassin de vie. L'analyse de l'opportunité de l'application de l'exception introduite pour une ZIS fait l'objet d'un examen au cas par cas sur présentation des pièces justificatives et d'un processus de concertation avec les parties prenantes concernées (collectivité, propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage, État...). Elle ne pourra être prise en compte que si le système de protection, le territoire et le projet considérés remplissent toutes les conditions détaillées dans la procédure.

Après examen avec le ministère de l'écologie et du développement durable, la situation des Bas-Champs de Cayeux-sur-Mer ne relève pas des critères dérogatoires rappelés ci-dessus. Pour y palier, un travail, traduit dans le règlement, a été conduit pour permettre de manière limitative l'urbanisation des dents creuses en zone rouge afin de permettre le renouvellement urbain des zones les plus denses. Par ailleurs, certaines zones ne peuvent faire l'objet de cette exception et doivent demeurer strictement inconstructibles : c'est le cas des bandes de précaution.

S'agissant des constructions innovantes : la cote de référence a été mise en place pour faire face à des hauteurs d'eau correspondant à des événements d'occurrence centennale pour les nouvelles constructions. La réglementation actuelle ne permet pas d'envisager certaines des techniques innovantes proposées principalement par le Syndicat Mixte Baie de Somme (par exemple les constructions flottantes). D'autres peuvent permettre de répondre à la contrainte de cote lorsque la construction est autorisée (exemple des constructions sur pilotis). Elle incombe au constructeur auquel le PPRN fixe une obligation de résultat, pas de moyen, dans le respect des autres réglementations qui peuvent s'appliquer (règlement du PLU, accessibilité, etc.).

5. Exploitations agricoles :

→ Un regroupement d'exploitations d'élevage, la création d'un lieu de vente directe de produits agricoles (magasin, barnum, camion), sont-ils possibles et sous quelles conditions ?

DDTM Le règlement du Plan de prévention des risques prévoit pour les exploitations agricoles en zone S1 :

« Pour les activités agricoles existantes à la date d'approbation du Plan de prévention des risques naturels, sont autorisés :

- les aménagements des bâtiments existants pour mise aux normes sans augmentation de surface et sans conditions de cote,
- les bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail sous réserve :
 - de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
 - que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence minorée de 70 cm.
- les constructions neuves à usage d'habitation justifiées par la nécessité d'une présence in situ lorsqu'elles sont limitées à un logement par exploitation et sur son siège, sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence,
- les nouvelles serres, sans condition de cote. »

La création d'un magasin de vente directe de produits agricoles n'est pas possible si un nouveau bâtiment est réalisé, mais est possible en cas de changement de destination pour valoriser des locaux déjà existants. La mise en place d'un barnum ou de camion de vente directe des produits est possible car ils ne nécessitent pas d'autorisation au titre du droit des sols.

Le commissaire-enquêteur :

Sous certaines conditions, les regroupements et le développement « commercial » sont donc possibles pour les exploitations.. Le respect des prescriptions représente un coût qui pourra être en partie financé par des aides « type FEADER ». Compte tenu des difficultés actuelles de la profession agricole, il n'est pas sûr que ces aides soient suffisantes pour inciter le jeunes agriculteurs au développement de cette activité.

6. Démarche de concertation :

une boîte de messagerie dédiée au PPRN a été mise à la disposition du public afin de tenir compte des observations et d'apporter des éléments de réponse aux questions relatives à l'étude.

→ Pouvez-vous préciser le nombre de courriels et courriers reçus, les thèmes abordés et les réponses que vous y avez apportées.

DDTM Une boîte de messagerie au PPRN des Bas-Champs du sud de la baie de Somme a été mise à la disposition du public depuis la reprise des études en 2015 : ddtm-projet-pprn-bas-champs@somme.gouv.fr. Elle a été relayée à l'occasion de la réunion publique. Cette adresse figurait sur la plaquette de communication distribuée. Aucune remarque ou question n'a été adressée à cette messagerie.

Le commissaire-enquêteur :

Je suis très surpris que le public n'ait pas saisi cette possibilité qui lui était offerte de faire part de ses observations, de ses questions et/ou critiques, avant l'enquête publique.

7. P.A.P.I :

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations prévoit des travaux de renforcement de la digue de la Gaité.

→ Ces travaux sont-ils conditionnés à l'approbation du PPRN ?

DDTM *Les PAPI sont des outils de contractualisation entre l'État et les collectivités. Ils ont en effet pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.*

Le PAPI Bresle, Somme, Authie a été approuvé à l'automne 2016.

La fermeture du système d'endiguement des Bas-Champs de Cayeux-sur-Mer et en particulier la consolidation de la digue de la Gaité sont prévues par ce programme d'actions.

Les travaux réalisés dans ce cadre, s'ils sont de nature à modifier le risque, pourront être pris en compte dans le cadre d'une révision ou modification du Plan de prévention des risques.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs prend partiellement en charge le coût des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un PPR approuvé, déduction faite des indemnités d'assurance versées au titre de la garantie CatNat pour la réalisation d'études et de travaux de préparation susceptibles de contribuer à la réalisation des mesures de prévention éligibles. Dans ce cadre, le taux de financement maximum au titre du fonds Barnier est de 40 % (biens d'habitation) et 20 % (biens à usage professionnel). Un accord a été trouvé avec les autres partenaires financiers du Programme d'action pour la prévention des inondations pour majorer cette aide au plafond de 80 %. Dans l'emprise du PPRN Bas-Champs, cette obligation reste toutefois très circonscrite compte tenu de la topographie des zones urbanisées. Enfin, conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux prescrits dans le cadre du PPR ne peuvent pas dépasser 10 % de la valeur vénale du bien.

4 Liste des annexes

- Arrêté de prescription de l'enquête (Préfet de la Somme)
- Arrêté de désignation du commissaire-enquêteur (Tribunal administratif)
- Publications légales (Courrier Picard, l'Action Agricole Picarde)
- Délibérations des conseils municipaux (Lanchères, Pendé)
- Registres d'enquête (observations écrites, courriers)
- Tableau de dépouillement des observations
- Procès-verbal de synthèse des observations
- Mémoire en réponse de la DDTM

5 Transmission du rapport

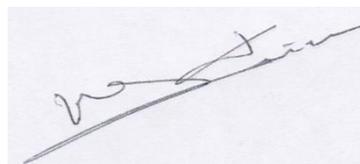
Le présent rapport étant clos, le commissaire-enquêteur le transmet au Préfet de la Somme avec ses conclusions et son avis (document séparé).

Une copie sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens.

Salouel, le 22 décembre 2016

Le Commissaire-enquêteur

Bernard ISTRIA



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DES BAS-CHAMPS DU SUD DE LA BAIE DE SOMME

COMMUNES DE SAINT-VALERY SUR SOMME, PENDÉ, LANCHÉRES, CAYEUX-SUR-MER,
BRUTELLES, WOIGNARUE, AULT

Enquête publique du 3 octobre au 16 novembre 2016



photo sabine&bernardgodart

2^{ème} partie : conclusions et avis

présentés par Mr ISTRIA Bernard
Commissaire-enquêteur désigné le 07/07/2016
par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens
Dossier n° E1600011680

Conclusions motivées du Commissaire-enquêteur PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DES BAS-CHAMPS DU SUD DE LA BAIE DE SOMME

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) ont été institués par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cette loi a institué la mise en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR).

Le Plan de Prévention des Risques Naturels des Bas-Champs du sud de la Baie de Somme a été prescrit par le Préfet de la Somme par arrêté préfectoral du 8 février 2007 pour prendre en compte les risques de submersion marine et de recul de trait de côte (érosion) sur les 7 communes suivantes du département de la Somme :

SAINT-VALERY-SUR-SOMME, PENDE, LANCHERES, CAYEUX-SUR-MER, BRUTELLES, WOIGNARUE, AULT.

Il est présenté et piloté par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme.

Suite à un premier passage en enquête publique à l'été 2011¹, le projet de PPRN a reçu un avis favorable assorti de réserves :

- procéder à des analyses et des études complémentaires (reprendre l'étude sous l'angle de l'altimétrie, de l'analyse du système de défense contre la mer et de l'explication des scénarios) ; réviser le règlement (sur la constructibilité en zone déjà urbanisée, sur les possibilités de développement des industries présentes et des exploitations agricoles),
- ces deux points en concertation avec les mairies, les associations, toutes les compétences que les maires auront identifiées localement.

Après reprise des études, sur la base de la technologie LIDAR, le PPRN est présenté pour une seconde fois à l'enquête publique par arrêté préfectoral du Préfet de la Somme en date du 12 août 2016.

Le commissaire-enquêteur et son suppléant ont été désignés le 7 juillet 2016 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens pour conduire l'enquête du 3 octobre au 16 novembre 2016,

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été fixées par arrêté préfectoral du 12 août 2016,

Pendant la durée légale de l'enquête publique, du 3 octobre au 16 novembre 2016 inclus, le commissaire-enquêteur a assuré 10 permanences dans les communes suivantes du département de la Somme :

SAINT-VALERY-SUR-SOMME(1), PENDE(2), LANCHERES(2), CAYEUX-SUR-MER (2), BRUTELLES(1), WOIGNARUE(1), AULT(1).

Le commissaire-enquêteur a pu effectuer toutes les démarches et obtenir toutes les informations jugées utiles et nécessaires à la bonne compréhension du dossier et du projet de PPRN.

¹ Du 16/08 au 29/09/2011

Avis du commissaire-enquêteur

Sur la forme :

- la publication légale a été assurée dans deux journaux de la presse régionale « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » ainsi que par un affichage public de l'avis d'enquête sur le panneau extérieur des mairies de SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME, PENDE, LANCHERES, CAYEUX-SUR-MER , BRUTELLES, WOIGNARUE, et AULT
- les vacances scolaires de la Toussaint ont permis aux nombreux résidents secondaires de la région de pouvoir, s'ils le souhaitent, participer à cette enquête
- toute personne qui le souhaitait, pouvait prendre connaissance du dossier, formuler ses observations aux heures d'ouverture habituelles des mairies et rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences
- l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions générales, favorisant ainsi l'accueil du public et la consultation des dossiers ; aucun incident n'est à signaler
- les modalités de mise en œuvre de la concertation et de l'information du public répondent aux stipulations de l'article L.562-3 du code de l'environnement
- le dossier présenté à l'enquête est complet, il répond aux exigences de la réglementation ; il aurait été néanmoins souhaitable, que dans un souci de transparence, les rapports d'étude intermédiaires concourant à la caractérisation des aléas et des enjeux soient portés au dossier d'enquête.
- un guide d'utilisation pratique de la cartographie et du règlement qui s'y rattache aurait grandement facilité leur consultation et leur compréhension
- à l'issue de l'enquête, les registres déposés dans les mairies ont été clôturés et pris en charge par le commissaire-enquêteur
- Le commissaire-enquêteur a remis et présenté le procès-verbal des observations à la Direction des territoires et de la mer le 25 novembre 2016. la DDTM lui a transmis son mémoire en réponse dans les délais requis.
- cette enquête a suscité un vif intérêt de la part du public, d'industries locales, d'associations, d'organismes et d'établissements publics
- 122 observations² ont été portés aux registres d'enquête (consignation et courriers)
- 295 signataires ont répondu à une pétition, lancée le 28 octobre 2016 par un « Collectif citoyen », contre ce PPRN

² Dont 89 observations portées sur le registre de Cayeux-sur-Mer.

Sur le fond

Pour tenir compte de l'avis du commissaire-enquêteur faisant suite à la première enquête publique de 2011, le Préfet de la Somme a demandé que la reprise de l'étude des aléas soit réalisée par le bureau d'étude CREOCEAN et qu'un groupe de travail soit constitué avec les services de l'Etat, les communes et les associations.

Les principales reprises effectuées au dossier PPRN tel qu'i est présenté à l'enquête publique sont les suivantes :

- l'actualisation des modélisations par les données LIDAR, technologie précisant le modèle numérique de terrains,
- la prise en compte du réchauffement climatique avec une justification plus précise du niveau de référence à 7,5m NGF,
- la prise en compte du rapport intermédiaire de l'étude de dangers sur les 80 épis pour réexaminer les hypothèses de brèches (rapport SOGREAH 2012),
- la reprise des éléments liés à l'aléa érosion,
- la détermination de l'évolution du trait de côte,
- la mise à jour des enjeux (essentiellement surfaciques, zones naturelles, urbaines, et zones à projet) après consultation des communes,
- la modification du zonage réglementaire et du règlement associé.

L'enquête publique révèle

- que la majorité des personnes qui se sont exprimées ne remettent pas en cause l'utilité et la nécessité d'un Plan de Prévention des Risques Naturels sur le territoire des Bas-Champs Sud de la Baie de Somme
- un grand nombre de questions, d'observations, de critiques et de propositions malgré les efforts réalisés au niveau de la concertation
- que ce PPRN, présenté pour une deuxième fois à l'enquête publique et bien qu'ayant fait l'objet d'une reprise des études et d'un assouplissement dans sa partie réglementaire crispe toujours la plus grande partie de la population qui dénonce notamment :
 - un principe de précaution abusif (aléas), une position trop pessimiste
 - la non prise en compte des différents moyens de défense existants,
 - la non prise en compte de la réalité du terrain, de la spécificité du territoire,
 - un zonage contestable (précision du zonage),
 - un règlement et, des prescriptions trop sévères qui peuvent, dans certains cas, s'avérer inadaptés, voire irréalistes dans leur mise en œuvre pratique,
 - un gel du développement économique et touristique, d'une désertification du territoire
 - un préjudice financier (dévalorisation des biens, espace refuge..)
- que le PPRN est encore souvent perçu comme une simple information administrative à sens unique à appliquer selon la règle et que l'enquête publique a, en partie, tenu lieu de concertation. La dernière permanence du 16 novembre 2016 à Cayeux-sur-Mer, qui a pris la forme d'une table ronde réunissant une trentaine de personnes, en est l'illustration.

Considérant que :

- les acteurs locaux et les services institutionnels ont été associés et consultés à chaque étape de l'élaboration du PPRN ; trois réunions du comité de pilotage et trois réunions de concertation avec les élus, entre septembre 2015 et avril 2016.
- la population a bien été informée des orientations du règlement et du zonage réglementaire lors de la réunion publique du 9 octobre 2015 à Cayeux-sur-Mer et par les documents mis à sa disposition sur le site internet de la préfecture
- des rencontres et des échanges ont eu lieu avec certains professionnels du secteur en lien avec les organismes qui les représentent (Hôtellerie de plein air, agriculteurs, professionnels du commerce et de l'industrie)
- ces échanges ont été suffisamment ouverts pour aboutir à des ajustements
- les communes et les habitants de Lanchères et Pendé devront, malheureusement, se contenter d'ambitions et d'objectifs beaucoup plus mesurés compte tenu des fortes contraintes et interdictions paralysantes liées à leur zonage
- Il est regrettable que les Bas-Champs de Cayeux ne relèvent pas des critères dérogatoires qui permettraient la mise en place de Zone d'Intérêt Stratégique, mais aussi que les techniques de constructions innovantes proposées par le Syndicat Mixte Baie de Somme grand littoral ne puissent être réalisées en zone rouge.
- ce PPRN reste très dur pour les gens qui ont acheté un terrain à bâtir ou une construction existante il y a quelques années ; le commissaire-enquêteur comprend qu'il leur soit difficile d'admettre qu'il ne l'est plus et dans certains cas, qu'un déménagement devra être envisagé pour pouvoir agrandir leur famille.
- l'ajustement de zonage, demandé par de nombreux propriétaires ne peut pas uniquement faire l'objet d'une réponse formatée et indifférenciée comme celle faite par la DDTM dans son mémoire en réponse. Certaines de ces demandes sont justifiées, argumentées, avec des éléments objectifs à l'appui ; elles devront être analysées, et faire l'objet d'un réajustement dans le cas où il s'agirait d'une erreur matérielle produite dans les documents du PPRN ou d'une erreur manifeste de zonage.

Considérant également que :

- la DDTM rectifiera certaines erreurs matérielles et remarques relevées et faites par la CCI Littoral Normand Picard
 - *sur la note de présentation, p27 dans le paragraphe relatif à la zone S1, il est fait mention de l'aléa submersion fort et très fort. Dans le cas des Bas-Champs, la qualification de très fort n'existe pas.,*
 - *dans les dispositions en matière de prévention , de protection et de sauvegarde au paragraphe 4.4.2, la mention « ou de les munir d'un dispositif d'ancrage au sol » sera rajoutée à la disposition « ne pas laisser les caravanes en stationnement en hiver »*
 - *sur les paragraphes d'introduction des chapitres R et BP, la phrase « outre les dispositions prévues au chapitre 2[...], mentionnés ci-après » sera complétée avec le terme « équipements nouveaux » comme pour les chapitres 3.3 et 3.4*

- la DDTM précise qu'elle reformulera et apportera des précisions au paragraphe 1.4.4 du règlement « cas d'une parcelle située sur plusieurs zones réglementaires ».
La formule « partie fonctionnelle d'une construction sera supprimée ». Il convient en effet de préciser que dans le cas d'une construction à cheval sur deux zones, celle-ci, considérée comme un tout, doit répondre à la réglementation de la zone la plus contraignante. Dans le cas d'une parcelle située sur deux zones, chaque partie de la parcelle doit respecter les réglementations concernant son classement. Dans le cas d'une construction à cheval sur deux zones, elle doit répondre à la réglementation de la zone la plus contraignante.

Considérant enfin que

- le règlement de ce PPRN a fait l'objet d'un assouplissement des contraintes réglementaires
- ce PPRN tient compte et répond aux enjeux et aux projets portés principalement par la commune de Cayeux-sur Mer, il semble compatible avec son développement touristique, économique
- les constructions implantées sur les dents creuses en centre urbain sont autorisées³
- le PPRN pourra être révisé partiellement suite à une période d'observations de 5 ans des 24 épis mis en place en 2015 sur la commune de Cayeux-sur-Mer en extrapolant pour les 30 premières années, l'évolution du trait de côte sur cette période
- le renforcement de la digue de la Gaité prévu dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) pourra donner lieu à une révision du PPRN si les risques s'avèrent modifiés
- ce PPRN naturellement porteur de contraintes, permettra d'assurer la protection des biens et des personnes tout en permettant que le territoire des Bas-Champs reste viable pour ses habitants, ses commerces et ses entreprises
- ce PPRN, prescrit en 2007 et soumis pour la deuxième fois à l'enquête publique a été trop longtemps différé et bloque un certain nombre de projets

..et après avoir analysé le dossier d'enquête, les observations, les réponses du pétitionnaire et avoir mesurer les avantages et les inconvénients du projet,

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable assorti de deux réserves et de deux recommandations au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sur le territoire des communes de SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME, PENDE, LANCHERES, CAYEUX-SUR-MER, BRUTELLES, WOIGNARUE, et AULT

Réserve n°1

Compte tenu que l'enquête publique révèle encore un grand nombre de questions malgré les efforts de concertation, et les ajustements réalisés, il conviendrait qu'à l'issue de la remise des conclusions du commissaire-enquêteur et avant toute décision de Monsieur le Préfet de la Somme, que soient organisées des rencontres personnalisées avec :

³ Sous certaines réserves

La principale industrie locale du territoire des bas-champs

- L'industrie du galet présente à Cayeux-sur-Mer et représentée par l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (Unicem)

S'ils le souhaitent et en font la demande

- les maires des communes concernées par le PPRN
- le syndicat mixte Baie de Somme grand littoral (SMBS GL)
- l'association syndicale autorisée des bas-champs de Cayeux-sur-Mer (ASA)
- les exploitants agricoles représentés par la Chambre agricole de la Somme
- les associations représentatives des propriétaires immobiliers et fonciers
- le « Collectif citoyen » de Cayeux-sur-Mer

Réserve n°2

Des réponses précises et personnalisées devront être apportées aux propriétaires qui contestent le zonage de leur propriété et dont la demande est justifiée, argumentée, avec des éléments objectifs à l'appui.

Ces demandes devront être analysées au cas par cas et faire l'objet d'un réajustement dans le cas où il s'agirait d'une erreur matérielle produite dans les documents du PPRN ou d'une erreur manifeste de zonage.

Recommandation 1

Une réunion publique faisant suite à la décision finale de Monsieur le Préfet permettrait d'accompagner cette décision d'explications susceptibles de favoriser la bonne compréhension et l'appropriation du PPRN.

Recommandation 2

Il est souhaitable qu'un guide d'utilisation pratique soit annexé au règlement afin d'en faciliter la consultation par le public.

Il est également souhaitable que l'étude des phénomènes historiques sur le secteur des Bas-Champs, l'étude des enjeux et le rapport SOGREAH sur l'état du cordon littoral, soient portés à la connaissance du public.

Salouel, le 22 décembre 2016

Le Commissaire-enquêteur

Bernard ISTRIA



